



Centre d'information et d'avis sur les **organisations sectaires nuisibles**

RAPPORT D'ACTIVITES 2013-2014



Loi du 2 JUIN 1998 portant création d'un Centre d'Information et d'Avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles.

Art. 11. Le Centre présente tous les deux ans un rapport de ses activités. Ce rapport est adressé au Conseil des Ministres, aux Chambres législatives et aux Conseils et Gouvernements des Régions et des Communautés.



Table des matières

Avant-propos du Président du CIAOSN

Situation des membres du Conseil d'administration et du Service

- 1 - Conseil d'administration - Composition
- 2 - Conseil d'administration - Réunions
- 3 - Service - Composition / Etat des lieux

Exécution par le Centre de ses missions légales

1 - Centre d'étude et de documentation

2 - Information du public et des autorités

- Tableaux statistiques et catégories
- Catégories des demandeurs
- Sujets des demandes
- Activités du Centre
et participation aux conférences-colloques en Belgique et à l'étranger

TROIS FOCUS : Définition de l'organisation sectaire et les délimitations des compétences du CIAOSN

- Focus 1 - Est-ce une secte dangereuse ?
- Focus 2 - Délimitation des compétences du CIAOSN en matière de santé
et modification éventuelle de la loi du 02 juin 1998
- Focus 3 - Jihadisme : délimitation des compétences du CIAOSN

3 - Avis rendu par le Centre sur l'Eglise Adventiste du Septième Jour.

Perspectives

Annexes :

- 1 - « Liberté de religion : Qui protège Dieu ? Qui protège l'humain ? »
- 2 - Avis concernant l'Eglise Adventiste du Septième Jour.

AVANT-PROPOS

Le présent rapport est le premier du nouveau Conseil d'administration du Centre. Le contexte social dans lequel le Centre a été créé par la loi du 2 juin 1998 a considérablement changé. Il y a quinze ans, les autorités se concentraient principalement sur la position de l'individu au sein des groupements religieux et sur la protection des droits de l'homme. Aujourd'hui, l'attention de la société se concentre surtout sur le radicalisme religieux qui constitue une menace pour l'État et pour la société dans son ensemble. Endiguer ce phénomène nécessite une collaboration intense entre les services de sécurité et du renseignement. Le présent rapport étudie cette évolution en profondeur.

Ceci n'a pas empêché le Centre de poursuivre sa propre mission dans ce nouveau contexte. Les collaborateurs sont quotidiennement à la disposition des autorités, des services judiciaires, des organisations d'aide, de l'enseignement, des médias et des citoyens afin de les informer sur les groupes sectaires. Les efforts consentis par le Centre et l'attention permanente de celui-ci ont incité nombre de ces groupes à travailler de manière plus transparente, à nouer un dialogue avec la société et à respecter les droits de l'homme. Le Centre est la cheville ouvrière de cette approche. Il a fait en sorte que l'approche adoptée par les autorités soit plus structurée et coordonnée.

Le Conseil d'administration est une équipe multidisciplinaire, ce qui constitue une réelle plus-value. Les administrateurs partagent leur expertise dans les domaines les plus divers. Le Centre est devenu ainsi la référence dans le débat social et l'approche du phénomène des sectes.

Pour sa part, le service d'étude effectue son travail avec créativité et enthousiasme dans un cadre budgétaire limité pour remplir la mission du Centre et être à la disposition de la société. Il y a symbiose entre Service et Conseil d'administration.

En fin de rapport, le Conseil d'administration se projettera dans l'avenir. Comme nous l'avons déjà dit, la société évolue, de nouveaux défis apparaissent tandis que d'autres disparaissent. Le rôle du Centre est de réagir de manière dynamique et de s'adapter, dans l'optique du service au citoyen et à la société.

Luc WILLEMS,
Président

Situation des membres du Conseil d'administration et du Service

1 - Conseil d'administration - composition

Les membres du C.I.A.O.S.N. ont été nommés par la Chambre des représentants au cours de sa séance plénière du 20 décembre 2012 pour un mandat de six ans renouvelable une fois.

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Luc WILLEMS (N) <i>Président</i>	Mme Kathleen JANSEN (N)
M. Hendrik PINXTEN (N)	M. Olivier FAELENS (N)
M. Peter DE MEY (N)	M. Bert BROECKAERT (N)
M. Rao BALAGANGADHARA (N)	M. Johan DETRAUX (N)
M. Roland PLANCHAR (F) <i>Vice-Président</i>	M. Jean-François NANDRIN (F)
M. Gérard DE CONINCK (F)	M. Dany LESCIAUSKAS (F)
M. Jean-François HUSSON (F)	Mme Mireille STALLMASTER-DEGEN (F)
M. Éric ROBERT (F)	M. Stéphane CÉLESTIN (F)

2 - Conseil d'administration - réunions

Les membres du Centre se sont réunis à dix reprises en 2013 (28 janvier, 25 février, 25 mars, 29 avril, 27 mai, 24 juin, 2 septembre, 30 septembre, 28 octobre, 25 novembre).

En 2014 les membres du Centre se sont réunis à neuf reprises (27 janvier, 24 février, 31 mars, 28 avril, 26 mai, 1^{er} septembre, 29 septembre, 27 octobre, 5 décembre).

En outre, six réunions en groupe de travail restreint ont également été organisées sur la période 2013-2014.

A noter que la plupart des membres suppléants participent activement aux réunions, même en cas de présence du membre effectif, apportant ainsi leur expertise aux travaux et points abordés en réunion.

3 - Service - composition / état des lieux

Directeur : M. Eric Brasseur

Pour l'accomplissement de ses missions, le Centre dispose d'un service, appelé secrétariat par la loi (loi du 2 juin 1998) dont le personnel est mis à disposition par le SPF Justice après approbation des membres. À la fin de 2014, le service était composé de cinq agents de niveau A, dont le directeur, d'un agent de niveau B, d'un agent de niveau C et d'un agent de niveau D (en absence de longue durée). Le service, qui devait compter initialement 12 personnes, doit toujours être complété - surtout dans le rôle linguistique néerlandophone (une seule analyste) - pour disposer du temps nécessaire à l'étude de fond des dossiers. Depuis sa fondation, le Centre a fonctionné avec des budgets stables. Comme pour les autres services publics cette stabilité s'érode depuis 2014. Les possibilités d'économies sont faibles au sein d'une petite structure. Dès lors, les restrictions touchent l'activité de base. Une ligne de conduite doit être d'obtenir une adéquation rétablie entre moyens et missions afin de préserver la capacité de travail et d'accueil. Des démarches en vue de l'engagement d'un analyste néerlandophone supplémentaire ont été lancées en temps utile afin de remédier à cette situation.

Exécution par le Centre de ses missions légales

1 - Centre d'étude et de documentation

- Afin de remplir ses missions légales d'information et d'avis, le Centre collecte les informations nécessaires depuis sa création et offre l'accès à une bibliothèque d'ouvrages de provenance très variée, allant de travaux universitaires pluridisciplinaires (notamment dans les domaines de la sociologie, de la philosophie, du droit, de la psychologie et de la criminologie...), à des critiques et monographies concernant des mouvements, en passant par des livres et des publications émanant des mouvements eux-mêmes.
- La bibliothèque contient plus de 9000 ouvrages de et sur les "cultes" et les (nouveaux) mouvements religieux, en plusieurs langues (Français, Anglais, Néerlandais, Allemand, etc.). L'objectif est d'aider le public à se forger une opinion personnelle sur ces mouvements, étayée scientifiquement. Les ouvrages sont classés par rubrique allant du général au spécifique.
- Depuis 2013, la bibliothèque est subdivisée en 4 grands blocs, uniformes en termes de structure et de sous-classement (à chaque fois du général au spécifique).
- Le premier bloc contient les rubriques générales 'philosophie', 'psychologie/psychothérapie', 'médecine/thérapies de bien-être', 'sociologie', 'économie', 'politique' et 'droit' (droit public/droit pénal/droit privé/droit international...).
- Le deuxième bloc héberge la plus grande partie de la collection : 'religions', 'christianisme', 'catholicisme', 'protestantisme', 'Moyen-Orient - judaïsme', 'Moyen-Orient - islam', 'Extrême-Orient (hindouisme, bouddhisme et autres)', religion de la nature (chamanisme/vaudou/animisme...), 'sagesse antique (mythologie, paganisme/Celtes...)', 'ésotérisme', 'nouveaux mouvements religieux', 'New Age' et 'Belgicana'.
- Le troisième bloc renferme les périodiques, tant les périodiques auxquels le Centre est abonné que les numéros isolés.
- Le quatrième et dernier bloc est consacré à la fiction et à la bande dessinée.
- La bibliothèque offre une rubrique permanente "nouvelles acquisitions", où les nouveaux ouvrages peuvent être consultés avant d'être classés dans les rayons. Cette rubrique occupe une place permanente dans le deuxième bloc.
- La liste des nouvelles acquisitions est également publiée sur le site internet du Centre, ww.ciaosn.be, sous la rubrique 'Bibliothèque', 'Dernières acquisitions'.

- Depuis avril 2008, l'ensemble du catalogue est encodé dans le programme "Bibliothèque 2.0", développé par le service ICT du service public fédéral Justice. Le public peut consulter cette banque de données sur www.juridat.be, "Bibliothèques". Ces dernières années, les possibilités d'encodage dans le système ont été considérablement étendues : champs pour la table des matières, résumé, mots-clés, nom de la série, hyperliens, informations complémentaires... Le bibliothécaire met sans cesse à jour les fiches existantes.
- En 2013-2014, la bibliothèque s'est enrichie de 1250 volumes, dont également des actes de colloque et des rapports d'associations ou d'autorités belges et étrangères...
- Le Centre est abonné à une cinquantaine de publications scientifiques et autres périodiques spécifiques. De plus, le Centre dispose d'une vaste collection de numéros isolés spécialisés de revues diverses ainsi que d'un ensemble de plus de 650 documents audiovisuels, tant sur supports audio que sur supports vidéo (DVD, CD-ROM, CD, cassettes audio, cassettes vidéo).
- La bibliothèque et le centre de documentation constituent le moteur de la mission d'information : ils sont par conséquent ouverts au public, sur rendez-vous, du mardi au jeudi, de 9h à 12h et de 14h à 17h ; il est également possible d'y accéder d'autres jours et/ou à d'autres moments si nécessaire. Les collaborateurs du Centre apportent leur soutien aux visiteurs dans leur travail de recherche.
- La bibliothèque du Centre continue d'être la plus grande bibliothèque publique de référence en Europe en ce qui concerne le phénomène des organisations sectaires nuisibles, des nouveaux mouvements religieux et des mouvements philosophiques ou religieux controversés.

2 – Informations du public et des autorités

• Tableaux statistiques et catégories

Les demandes adressées au Centre proviennent d'institutions de la société civile, des autorités, de la presse, de l'enseignement, mais surtout de simples citoyens. La réalité vécue par les citoyens nous semble assez éloignée de la proposition médiatique où seuls quelques groupes le plus souvent « dépassés » apparaissent.

La plupart des gens qui consultent le Centre ne portent pas plainte, parce qu'il est difficile ou peu efficace de s'opposer frontalement à un proche entré dans un groupe, serait-ce pour lui venir en aide. Certains sont parents et craignent de perdre ou de s'éloigner de leur enfant en portant plainte. Pour d'autres, anciens membres restés dans un mouvement de longues années, porter plainte reviendrait à trahir d'anciennes convictions. Certains éprouvent de la honte ou craignent des représailles. Enfin d'autres désirent retrouver la paix et oublier.

L'analyse statistique des demandes d'information comporte des risques de mauvaise interprétation si des éléments importants ne sont pas pris en considération, comme l'importance numérique du groupe, l'actualité médiatique ou la visibilité dans l'espace public.

L'analyse statistique est d'autant plus périlleuse qu'elle ne rend pas compte de la complexité des questions ni des sous-questions, des questions qui ne touchent pas des dossiers mouvements mais des sujets transversaux tels que mineurs d'âge, aspects juridiques, santé mentale, questions parlementaires, etc.

Le Centre ouvre systématiquement une farde de travail à chaque demande reçue afin d'y classer et traiter les informations récoltées. Celles-ci sont classées ensuite dans des dossiers de groupes généraux, quand la « dénomination » précise n'est pas avérée, dans des dossiers de groupes précisément identifiés, des dossiers thématiques, des dossiers de « pratiques », des dossiers d'acteurs de terrain, des lobbies, etc., le tout dans un souci pragmatique d'exploitation et non dans un souci de listing qui ne reflèterait pas l'esprit de la loi.

Quelle était jusqu'à présent la méthode utilisée pour établir statistiques et pourcentages ? Quand une personne faisait une demande sur un groupe (ou une demande sur un sujet transversal, par exemple), nous inscrivions cette demande comme une seule entrée concernant un cas bien précis, quelle que soit l'importance du sujet, le nombre de courriers échangés pendant des mois sur celui-ci (ou une seule fois), quels que soient les développements et la difficulté de les traiter. Dans cette perspective, une demande d'avis par une autorité publique sur un groupe, demande qui exige des centaines d'heures de travail, était inscrite comme une seule entrée au même titre qu'une affaire clôturée en un contact téléphonique.

D'un autre côté, ces entrées étaient classées, pour de multiples raisons pratiques, dans des dossiers de natures différentes : dossier de grands mouvements historiques, dossiers de groupes inconnus jusqu'alors, dossiers de pratiques, dossiers juridiques, dossiers temporaires, etc. Il est apparu que, dans ces conditions, « comptabiliser » les demandes dénaturait l'approche critique au profit d'un quantitatif qui finissait par masquer le principal et revenait, in fine, contrairement à l'esprit de la loi, à faire un « top listing ».

La méthode de travail statistique est donc en révision.

Une autre remarque porte sur le caractère des demandes reçues par le Centre. En effet, ce n'est pas parce que le public pose une question qu'il incrimine forcément un groupe.

Le centre ouvre plusieurs nouveaux dossiers chaque mois. De la même manière, un problème signalé ne concerne pas nécessairement l'ensemble d'un groupement, mais pourrait être, en réalité, lié à un individu isolé ou ne concerner, après étude, qu'un problème sans rapport direct avec ce groupement. Seule l'étude du dossier donne la réponse.

• Catégories des demandeurs

Plus de 80% (81,23 %) des demandes émanent du grand public et parmi celles-ci 58,59 % viennent de personnes privées, principalement des membres des familles et proches, mais aussi de responsables et des membres de mouvements, d'avocats, de représentants d'associations de la société civile ainsi que de membres d'associations de terrain de défense de victimes nous consultant.

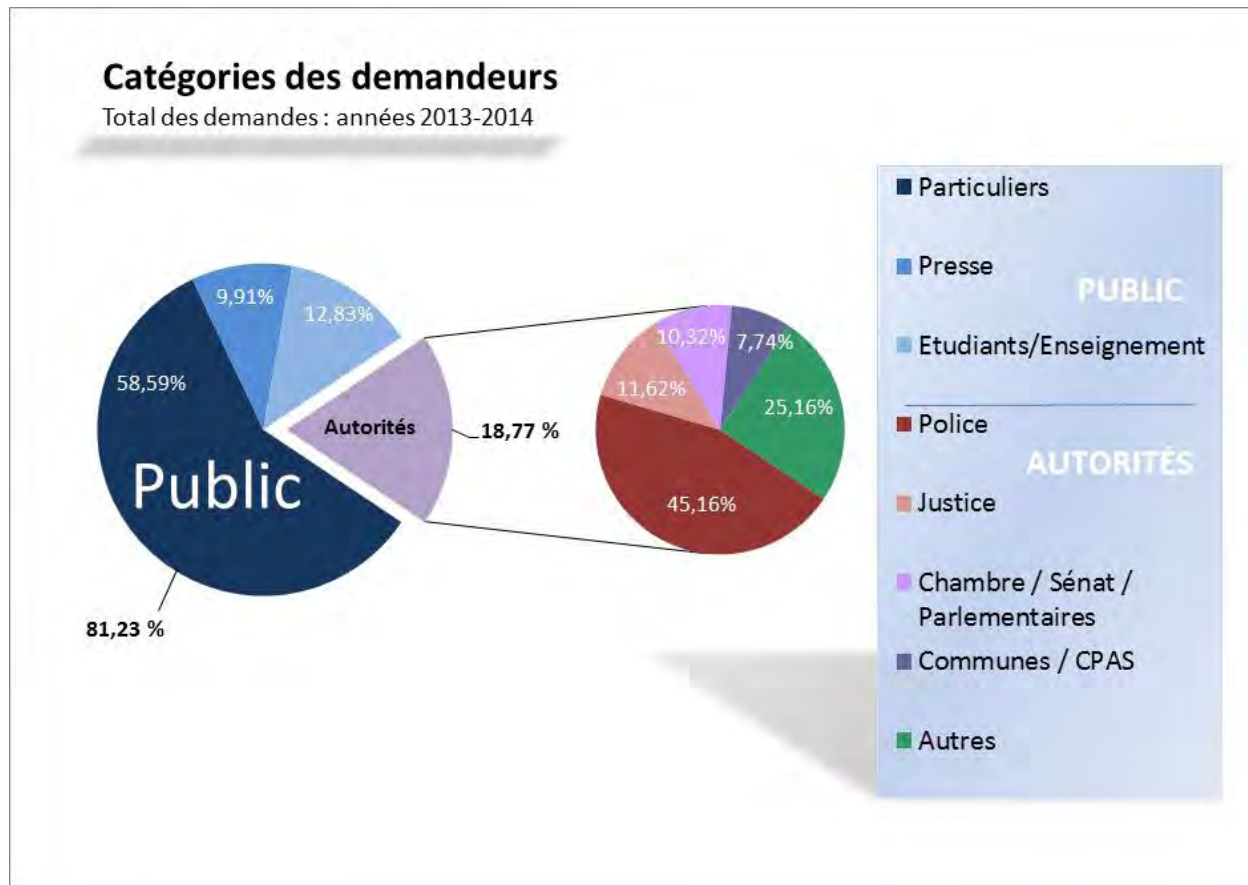
Notons que près de 10 % de ces 80% de demandes sont posées par des organes de presse et 12,83 % par des étudiants ou des enseignants.

Les autorités, quant à elles, représentent 18,77 % des demandes dont 45,16 % de celles-ci par la police locale ou fédérale et 11,62 % par le SPF Justice et les autorités judiciaires. Les communes et CPAS (7,74 %), les parlementaires (10,32 %) et les autres autorités belges ou étrangères (25,16 %) composant les autres demandes.

Cette part des demandes en provenance des différents organes de l'État, fédéraux ou décentralisés, représente depuis plusieurs années quelques 20% du total des demandes reçues. (18,8 % en 2005-2006 et 21,86 % en 2007-2008, 19,59% en 2009-2010, 20,36% en 2011-2012 ainsi que pour la période actuelle, 2013-2014 18,77%).

L'intérêt porté par les pouvoirs publics au phénomène et aux services prestés par le Centre reste démontré dans la pratique. Une partie des demandes transitant par les services de police proviennent en réalité d'apostilles adressées à ceux-ci par des magistrats, et dont le destinataire final est le C.I.A.O.S.N.. Les services de police et de la justice, à eux seuls, représentent presque 2/3 de l'ensemble des demandes émanant des autorités.

Les demandes adressées par les autorités publiques belges au C.I.A.O.S.N – et les réponses qui s'ensuivent – ont fait l'objet de procédures d'accès aux documents administratifs (loi sur la transparence administrative) envoyées aux dites autorités par l'un ou l'autre groupe concerné. Jusqu'à présent, ces démarches n'ont pu entraver les missions légales du Centre.



• Sujets des demandes

Sur l'ensemble des demandes adressées au Centre, **13,05 %** d'entre elles concernaient le phénomène sectaire en général, sa prévention ou des aspects juridiques, **3,20 %** d'entre elles concernaient le C.I.A.O.S.N lui-même et **6,88 %** étaient « hors sujet » (ne répondant pas au préalable de la loi de 1998 portant sur «des groupes à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel»).

Le reste des demandes, **76,87 %**, concernaient des organisations ou des pratiques de groupes entrant dans le cadre de la loi.

Le tableau suivant précise les demandes du public et des autorités, classées par demandes sur les organisations ou catégories de sujets. À côté de demandes plus générales sur des organisations, deux types principaux de demandes reviennent régulièrement: d'une part, celles portant sur les différentes organisations issues du protestantisme (principalement pentecôtistes, charismatiques et de réveil, notamment d'origine africaine) qui, avec celles sur les Témoins de Jéhovah, représentent ensemble plus de **15%** des demandes (l'organisation des Témoins de Jéhovah, quoiqu'issue du protestantisme, est traitée isolément, en raison du nombre de demandes)¹.

Et d'autre part, celles toujours nombreuses (plus de **21%**) concernant les organisations visées et leurs pratiques liées à la santé et au bien-être, au développement personnel, etc. Ces pratiques ne sont pas forcément elles-mêmes celles d'un groupe précis mais sont souvent prônées par différents groupes visés.

Il faut souligner que les thérapies et pratiques de bien-être, en tant que telles, ne sont généralement pas sectaires en soi. Mais certaines peuvent être perçues négativement en raison de leur utilisation exclusive et, de facto, du rejet de la médecine classique qu'elles préconisent. Si ce n'est d'une exploitation financière frauduleuse. Elles posent aussi problème lorsque des thérapeutes ou praticiens du bien-être abusent de la vulnérabilité de personnes pour qui elles sont devenues le "dernier espoir".

A contrario, nombre de personnes sont séduites par ces pratiques de bien-être et de développement personnel, sans que cela pose problème pour autant. Les « non-initiés » s'en étonnent parfois, pourtant, celles-ci ne sont pas forcément problématiques. Et l'on voit comme tout est affaire de discernement.

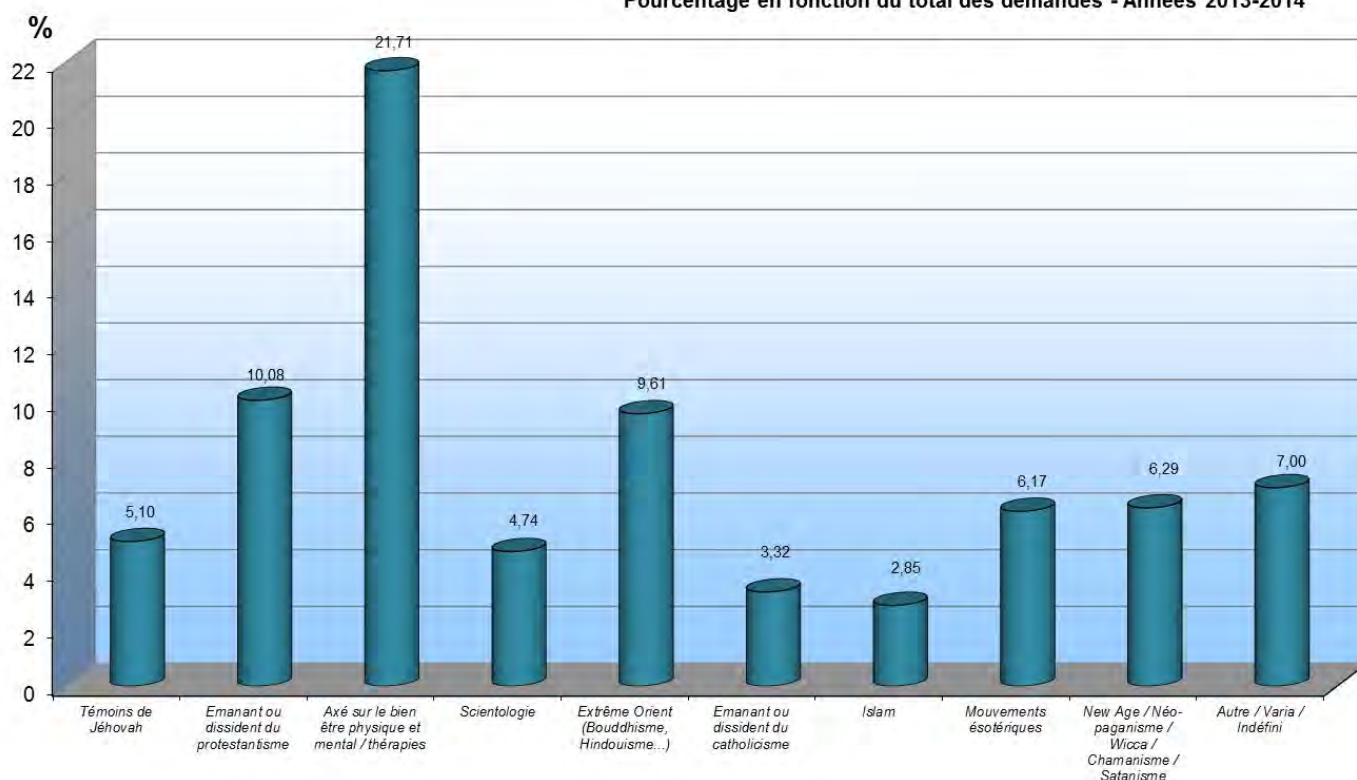
¹ Lorsqu'un groupe dépasse les 5% de demandes pour les deux ans couvrant l'un des rapports bisannuels, il est représenté par une colonne individuelle.

Les demandes -quasi inexistantes dans les années précédentes concernant l'islam représentent actuellement plus ou moins 2.85% du total concernant les groupes. C'est de toute évidence une nouveauté liée au contexte actuel (voir aussi sur ce sujet « focus : Jihadisme - délimitation des compétences du CIAOSN »). Certaines d'entre elles ne sont pas liées à ce contexte immédiat mais concernent l'une ou l'autre minorité musulmane controversée principalement au sein de l'islam sunnite majoritaire.

Il est à noter que les types de dossiers sont affectés à des spécialistes au sein du service.

Sujets des demandes

Pourcentage en fonction du total des demandes - Années 2013-2014



• Activités du Centre

Dans le cadre de l'étude du phénomène sectaire et de la mission d'information du Centre, des membres du Conseil d'administration et du service ont assisté à des conférences organisées en Belgique ou à l'étranger

Des membres du service ont participé, comme les années précédentes, à des missions d'information à l'invitation d'écoles, d'autres organismes d'enseignements et de différentes associations de la société civile.

Les contacts avec l'étranger sont également marqués par la participation du Centre à des conférences ou colloques internationaux, pour y présenter notamment le rôle des autorités belges en la matière, mais aussi par la participation d'autorités étrangères à des activités organisées par le C.I.A.O.S.N.

L'étude du phénomène des organisations sectaires nuisibles amène le Centre à échanger des informations avec différents types d'interlocuteurs : institutions publiques en Belgique et à l'étranger, institutions académiques et associations de terrain.

Participations aux conférences-colloques en Belgique et à l'étranger

2013-2014

01/02/2013

Le directeur du Centre est intervenu lors de la conférence organisée par l'asbl «AVISO» (aide aux victimes des sectes) à la maison de la Laïcité de Verviers dont le thème proposé par les organisateurs était : « La mort vous guette près des gourous ». Intervenait également M. André Frédéric, député fédéral, auteur du livre «Broyeurs de conscience», président d' AVISO et M. Roland Planchar, vice-président du CIAOSN, qui intervenait comme co-fondateur et secrétaire de l'asbl «AVISO».

23/03/2013

Une analyste du service s'est rendue le 23 mars 2013 à Paris afin de participer à la conférence-débat organisée par l'UNADFI (Union Nationale des Associations de Défense des Familles et de l'Individu) ayant pour thème : « Sectes & santé ». Intervenait notamment M. Serge BLISKO, président de la MIVILUDES (Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires) et Mme Catherine PICARD, présidente de l'UNADFI.

30/05/2013

Le Président, le Vice-président et le Directeur du centre ont participé au colloque 2013 de la FECRIS (Fédération Européenne des Centres de Recherche et d'Information sur le Sectarisme) organisé à Copenhague la journée du 30 mai 2013 et ayant pour thème : « Sectes et Etat de Droit ». Outre le Vice-président et le Directeur du CIAOSN, intervenaient notamment Mme Annelise Oeschger, Présidente de la Commission des Droits de l'homme des OING du Conseil de l'Europe (Allemagne) et M. Hans-Werner Carlhoff, président du groupe de travail interministériel sur les sectes et psycho groupes du Baden-Württemberg. (Allemagne)

15/06/2013

Le directeur ainsi qu'une analyste du service ont participé au colloque organisé par PAC - Présence et Action Culturelles de Verviers en partenariat avec l'asbl d'aide aux victimes de sectes AVISO ayant pour thème : «L'évolution du phénomène des dérives sectaires en Europe : comment est organisée la lutte à leur encontre sur le plan européen ?». Le directeur du Centre est intervenu pour présenter le travail du CIAOSN sous le titre de : «Informer strictement, c'est lutter ».

05/10/2013

Le directeur du centre a participé au colloque du GEMPPPI (Groupe de l'Etude des mouvements de Pensée en vue de la Protection de l'Individu) la journée du 5 octobre 2013 à Marseille sur le thème de : « Santé, sectes et média ». Il y a présenté les activités du CIAOSN.

23/11/2013

Une analyste du service s'est rendue le 23 novembre 2013 à Paris afin de participer à la conférence organisée par la MIVILUDES (Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires) sur le thème de : «L'emprise mentale au cœur de la dérive sectaire : une menace pour la démocratie ?». Le colloque était clôturé par M. Manuel VALLS, Ministre de l'Intérieur.

07/03/2014

Le président du centre, accompagné d'une étudiante en criminologie auprès de l'université de Leuven effectuant un stage au CIAOSN, se sont rendu le vendredi 07 mars 2014 à Amsterdam afin de participer au symposium à la « Vrije Universiteit Amsterdam » ayant pour thème : "Misstanden in nieuwe religieuze bewegingen" (Abus dans les nouveaux mouvements religieux).

22/03/2014

Une analyste du service est intervenue le 22 mars 2014 à Paris lors de l'assemblée générale des ADFI organisée par l'UNADFI (Union Nationale des Association de Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes) qui avait pour thème : « Dérives sectaires et protection des personnes - approches nationale et européenne ».

24/03/2014

Participation importante du Centre au colloque organisé par la FECRIS - Fédération Européenne des Centres de Recherche et d'Information sur le Sectarisme et AVISO à la salle des Congrès de la Chambre des Représentants à Bruxelles sur le thème : « Sectes et le faux débat des droits de l'homme ». Après les interventions de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de M. André Frédéric, Député fédéral, le Président du Centre - par ailleurs ancien rapporteur de la Commission d'enquête parlementaire belge sur les sectes 1996/97- a fait une présentation sous le titre de : « Liberté de croyance: qui protège Dieu? qui protège l'homme? ». Vous trouverez le texte de son allocution en annexe n°1 .

10/06/2014

Intervention d'une analyste du CIAOSN à un colloque organisé par la Fédération royale des officiers et hauts fonctionnaires de la police belge - section Bruxelles sur le thème : « Le danger des sectes en Belgique - illusion ou réalité ? ». Le public cible en était principalement les policiers locaux et fédéraux, autorités administratives et judiciaires, fonctionnaires communaux et fédéraux, ...

02/10/2014

Le Directeur du centre a participé à la journée d'échanges entre professionnels organisée par le CIC (Centre intercantonal d'information sur les croyances) à Genève la journée du 3 octobre 2014. Cette rencontre entre des services gouvernementaux et associations européennes et canadienne traitant de la problématique sectaire, organisée pour la 6^{ième} fois -le CIAOSN ayant organisé une telle rencontre en 2003- avait pour but de permettre un échange d'informations, de pratiques et de développer une meilleure collaboration entre ces services.

04/10/2014

Une analyste du service s'est rendue le 4 octobre 2014 à Marseille afin de participer au Colloque national 2014 organisé par le GEMPPI (Groupe d'Etude des mouvements de Pensée en vue de la Protection de l'Individu) qui avait pour thème : « Médecines parallèles, charlatans et sectes. Au regard de l'éthique ». Elle y faisait une intervention sur le « respirianisme ». La cellule Turquoise Freedom pour l'accueil des victimes de l'islam radical y était présentée au public.

●●● TROIS FOCUS sur les délimitations des compétences du CIAOSN

- L'entrée en service des nouveaux membres dans le Conseil d'administration du CIAOSN peu habitués au fonctionnement quotidien et à la règlementation du Centre, a conduit ceux-ci à effectuer un travail d'étude et de réflexion sur les missions, la définition d'une organisation sectaire et des limites des compétences du Centre en la matière. Les premières réflexions se sont penchées sur les termes employés pour décrire une organisation sectaire et du danger que les organisations sectaires représentent, définitions et caractéristiques de nuisibilité formulées dans la loi portant création du Centre mais aussi dans le langage courant, académique ou encore dans les médias. Ces travaux ont menés à la rédaction d'une fiche pratique « Est-ce une secte dangereuse ? » que vous trouverez ci-dessous.
- Le nombre important des demandes posées au CIAOSN sur des mouvements ou pratiques axées sur la santé, le bien-être, les thérapies et le développement personnel (voir partie statistiques du rapport), nous a aussi amené à se poser la question de savoir s'il fallait ou non modifier la définition de l'organisation sectaire nuisible formulée dans la loi et de l'étendre aux dérives sectaires en matière de pratiques thérapeutiques ? Un groupe de travail a étudié la question et propose ses conclusions.
- La troisième partie du focus porte, au vu de l'actualité internationale liée aux attentats perpétrés par des terroristes islamistes et du départ de jeunes musulmans belges en Syrie pour combattre aux côtés des rebelles, problématique qui a suscité une augmentation de demandes par la presse et les autorités sur ce sujet, porte donc sur le besoin de savoir si le jihadisme et ce problème de radicalisation violente entrait bien dans les compétences du CIAOSN et comment notre expertise en cette matière pourrait au mieux être utilisée. L'étude sur cette question et des propositions du Centre sont formulées dans ce point.

● FOCUS 1 - Est-ce une secte dangereuse ?

Est-ce une secte dangereuse ?

Chacun peut se poser la question « Est-ce une secte dangereuse ? ». Il peut s'agir d'un ami ou d'un membre de la famille entré en contact avec un groupe philosophique ou religieux ; des médias qui abordent le sujet ou encore d'une décision de justice. Il n'est pas simple de répondre à la question de savoir si une secte est dangereuse. Il y a risque de généralisation alors que la réponse doit être nuancée. C'est aussi pour cette raison aussi que le Parlement belge a institué le Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles (CIAOSN).

C'est quoi une secte ?

Dans le langage courant, et dans les médias, le terme secte a généralement une connotation négative. Il évoque l'idée d'un groupe religieux dangereux qui limite la liberté de la personne et comporte un danger pour l'individu et, le cas échéant, pour la société. De plus, nombreux sont ceux qui qualifient de secte -dans le sens négatif du terme- tout nouveau mouvement religieux qu'ils ne connaissent pas.

Si l'on regarde la signification historique du mot secte, celle-ci semble neutre. Dans cette optique, une secte réfère soit à un groupe de personnes qui se sépare d'une religion établie, soit à un groupe de personnes qui suit ses propres doctrines. Le christianisme, par exemple, est, au départ, une secte du judaïsme.

Pour contrer ces généralisations, certains ont cherché un autre terme pour désigner ces groupes minoritaires ou méconnus. Des sociologues des religions ont introduit le terme Nouveau Mouvement Religieux (NMR). L'avantage de cette appellation est sa neutralité : elle ne pose pas de jugement de valeur. L'inconvénient est que le caractère nouveau d'un mouvement est relatif. Ce qui est nouveau à un certain moment ne l'est plus après quelque temps. Signalons que le terme NMR peut renvoyer à des groupes intégrés au sein de cultes reconnus. Compte tenu de divergences de points de vue sur la question, un autre terme, Mouvement Religieux Contesté, a été introduit dans le discours. Ce terme semble plus approprié.

En ce qui concerne le CIAOSN, et par extension les autorités belges, le terme secte n'a donc pas en soi de connotation négative. Il s'agit de la description d'un fait de société.

Que signifie la reconnaissance d'un culte par l'autorité ?

L'Etat belge reconnaît des cultes. Les six cultes reconnus sont (classement par antériorité) les cultes catholique, protestant-évangélique, israélite, anglican, musulman et orthodoxe. L'Etat belge reconnaît, avec des effets semblables, des organisations qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle, comme le mouvement laïc.

D'autres groupes religieux ou philosophiques actifs en Belgique ne jouissent pas de cette reconnaissance formelle. Cela ne signifie pas qu'ils n'ont pas le droit d'exister. Mais ces groupes tout autant que les cultes reconnus ont les mêmes libertés d'opinion, d'association, de croyance et de religion garanties par la constitution.

La reconnaissance par l'autorité n'est pas un jugement de valeur sur la foi elle-même. Ce n'est pas non plus une approbation de ce que peut être la vie du groupe et encore moins un blanc-seing qui le placerait au-dessus des lois. Il s'agit essentiellement d'un mode de financement public.

Que signifie le caractère dangereux ou nuisible des sectes ?

Les autorités emploient la notion de nuisibilité pour évaluer la dangerosité d'une secte.

La loi du 2 juin 1998 portant création du CIAOSN définit les organisations sectaires nuisibles comme étant : tout groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine (art. 2).

Le caractère nuisible d'un groupement sectaire est examiné sur base "des principes contenus dans la Constitution, les lois, décrets et ordonnances et les conventions internationales de sauvegarde des droits de l'homme ratifiées par la Belgique" (Ibid., art. 2).

Il est nécessaire pour les autorités de déterminer comment les organisations sectaires respectent les personnes et la dignité humaine. L'attention ne porte donc pas en premier lieu sur le contenu de la croyance, mais bien sur les pratiques nuisibles à l'individu ou à la société. Si tel est le cas, ceci peut mener à des condamnations devant les tribunaux.

Pour rendre applicable la définition de la loi, on utilise les treize critères de nuisibilité énumérés dans le rapport (28 avril 1997) de la Commission d'enquête parlementaire :

1. des méthodes de recrutement trompeuses ou abusives,
2. le recours à la manipulation mentale,
3. les mauvais traitements physiques ou mentaux (psychologiques) infligés aux adeptes ou à leur famille,
4. la privation des adeptes ou de leur famille de soins médicaux adéquats,
5. les violences, notamment sexuelles, à l'égard des adeptes, de leurs familles, de tiers ou même d'enfants,
6. la rupture imposée aux adeptes avec leur famille, leur conjoint, leurs enfants, leurs proches et leurs amis,
7. l'enlèvement d'enfants ou la soustraction à leurs parents,
8. la privation de la liberté de quitter la secte,
9. les exigences financières disproportionnées, l'escroquerie et le détournement de fonds et de biens au détriment des adeptes,
10. l'exploitation abusive du travail des membres,
11. la rupture totale avec la société démocratique présentée comme maléfique,
12. la volonté de destruction de la société au profit de la secte,
13. le recours à des méthodes illégales pour occuper le pouvoir.

Ces critères ne se retrouvent pas tous dans toutes les organisations sectaires nuisibles. En plus l'un de ces critères peut avoir un poids plus important que l'autre. La présence de ces critères permet d'évaluer si ces groupes sont nuisibles aux personnes.

Le terme secte, aux yeux des autorités compétentes, est neutre. L'appartenance à un culte reconnu n'est pas un blanc-seing qui permettrait aux dites organisations sectaires nuisibles de porter atteinte aux droits des citoyens ou de la société. Les pratiques nuisibles dont sont victimes les individus ou la société retiennent toute l'attention des autorités compétentes.

● **FOCUS 2 - Délimitation des compétences du CIAOSN en matière de santé et modification éventuelle de la loi du 02 juin 1998 :**

Analyse et conclusions du groupe de travail 'THERADEF' - 02/12/2013.

Les membres du groupe de travail² relèvent la définition de l'organisation sectaire nuisible formulée en ces termes par le législateur:

Art. 2. « Pour l'application de la présente loi, on entend par organisation sectaire nuisible, tout groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine.»³

Il en résulte que le CIAOSN est compétent pour :

- les organisations (donc à l'exclusion des personnes physiques) ;
- qui par vocation religieuse ou philosophique ou se prétendant tel ;
- ont des activités illégales dommageables qui nuisent aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine.

Par ailleurs, la loi, en son Art.6, § 1^{er}, 1° indique que la première mission du Centre est d'étudier le phénomène des organisations sectaires nuisibles en Belgique ainsi que leurs liens internationaux.

Débats parlementaires – mars 1998

Les débats parlementaires autour de la *proposition de loi créant un observatoire fédéral des sectes (17/03/1998)* relèvent ceci :

- le sous-amendement n°40⁴ proposé par le député VISEUR tendait à faire supprimer les mots "*à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel*";
- le sous-amendement n°41⁵ déposé par le député BEAUFAYS proposait d'insérer entre les mots "*tout groupement*" et les mots "*à vocation philosophique ou religieuse*" le mot "*notamment*".

Au sujet de ces deux amendements⁶, le ministre de la justice de l'époque, Stefaan DE CLERCK, était opposé à leur adoption parce qu'ils visaient à étendre de façon considérable le champ d'application des dispositions à l'examen. Il y a lieu de se référer à la définition énoncée par la commission d'enquête⁷, estima-t-il. Monsieur VISEUR a explicité son souhait qu'il soit précisé sans équivoque que le vocable "groupement à vocation philosophique" recouvre également les groupements dont les objectifs sont pour l'essentiel thérapeutiques, diététiques ou médicaux au sens large. Le sous-amendement de Monsieur VISEUR a été rejeté, celui de Monsieur BEAUFAYS retiré.

Ces deux amendements auraient élargi considérablement le champ de compétence du CIAOSN, bien au-delà des aspects thérapeutiques envisagés par Monsieur VISEUR.

² Mireille Degen, Johan Detraux, Dany Lesciauskas, et Eric Robert, sous la présidence d'Olivier Faelens en remplacement de Bert Broeckeaert empêché, accompagnés, pour le service, de Sandrine Mathen, responsable du dossier et d'Eric Brasseur, directeur.

³ MINISTRE DE LA JUSTICE, 1998. *Loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles*, Moniteur belge du 25/11/1998.

⁴ J.-P. VISEUR, *Amendement n°40*, in CHAMBRE DES REPRESENTANTS DE BELGIQUE, *Proposition de loi créant un observatoire fédéral des sectes*, 17/03/1998.

⁵ P. BEAUFAYS, *Amendement n°41*, in CHAMBRE DES REPRESENTANTS DE BELGIQUE, *Proposition de loi créant un observatoire fédéral des sectes*, 17/03/1998.

⁶ CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, DE BELGIQUE, *Proposition de loi créant un Observatoire des sectes, rapport fait au nom de la commission justice* par Luc Willems, 15/04/1998.

⁷ « Groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine. »

Pratique en usage au CIAOSN

Le traitement des demandes d'informations « type thérapeutique » est, dans les faits, assuré depuis la création du Centre : quand une demande arrive, elle est étudiée au regard de nos compétences :

Si c'est une organisation, nous nous penchons sur sa vocation :

- si celle-ci est philosophique ou religieuse, les éventuels aspects thérapeutiques de l'organisation seront étudiés dans ce cadre ;
- si celle-ci est thérapeutique (et non philosophique ou religieuse), le service renvoie dans la mesure du possible vers d'autres interlocuteurs compétents.

Si c'est un « thérapeute » ou assimilé, nous nous penchons sur sa pratique :

- si la pratique peut être considérée comme faisant partie du « phénomène sectaire », le service y répond ;
- si tel n'est pas le cas, le demandeur est aiguillé dans la mesure du possible vers d'autres interlocuteurs compétents.

La pratique est inscrite clairement par et dans les rapports bisannuels : 15.62% des demandes axées sur le bien-être physique et mental / thérapies en 2011-2012 (1^{er} sujet de demandes), 17.53% en 2009-2010 (2^{ième} sujet de demandes), etc.

Question parlementaire – mai 2012

Est-il utile d'inclure dans le champ d'action de la loi du 2 juin 1998 les dérives commises dans le domaine de la santé ?

Mme ONKELINX, ministre de la santé, a répondu au député FREDERIC l'interrogeant à ce propos à la chambre des représentants le 30/05/2012⁸: *"Il lui (la ministre) semble que la définition d'organisation sectaire nuisible" fixée par la loi du 2 juin 1998, est suffisamment large pour que le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN) et que la cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles puissent intervenir en cas de dérive sectaire en matière de pratiques thérapeutiques. "*

Elle ajoutait : *"Cela étant, nous pourrions effectivement envisager d'insérer les pratiques thérapeutiques dans la définition, ce qui aurait le mérite de rendre les choses encore plus claires. Elle interrogera par ailleurs sa collègue en charge de la Justice à cet égard."*

Conclusions

Les membres du groupe de travail partagent l'avis de la Ministre de la santé en ce qu'il lui semble que la définition d'organisation sectaire nuisible est suffisamment large pour que le CIAOSN puisse intervenir en cas de dérive sectaire en matière de pratiques thérapeutiques.⁹

⁸ CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 30/05/2012, *Compte rendu intégral de la Commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société*, p.13.

⁹ De son côté, M. BEAUFAYS, en retirant son amendement visant à inclure "notamment", s'estimait satisfait de la définition du champs d'action du CIAOSN.

● FOCUS 3 - Jihadisme : Délimitation des compétences du CIAOSN

La cinquième partie du rapport de la commission d'enquête parlementaire de la Chambre (28 avril 1997) intitulée « *Un phénomène multiforme à la dangerosité évolutive : constats* » aborde l'ébauche d'une définition de l'organisation sectaire nuisible (O.S.N.) par une approche théorique.

En introduction, le rapport évoque « des associations dont la discipline interne contredit notre régime démocratique et libéral: les adeptes y sont soumis à un traitement inhumain ou dégradant, incompatible avec la dignité humaine. C'est cet aspect-là qui intéresse le législateur¹⁰. »

Après l'approche linguistique, l'approche sociologique et un résumé des définitions proposées par des témoins lors des auditions, la commission d'enquête présente sa conclusion¹¹ sous forme d'une trilogie : *Sectes stricto sensu* – *Organisations sectaires nuisibles* – *Associations de malfaiteurs*.

Pour la commission, si les premières relèvent de la sociologie des religions et les dernières du droit pénal¹², les O.S.N. sont définies par rapport à des critères criminologiques.

La caractéristique du « **jihadisme** » auquel il est fait référence dans le contexte actuel est qu'il dépasse les critères classiques de dangerosité des O.S.N. , même si certains d'entre eux sont rencontrés, particulièrement les violences (y compris sexuelles) non seulement vis-à-vis des adeptes mais aussi (et surtout) **à l'égard de tiers**, la rupture avec la société démocratique, la volonté de destruction de la société démocratique et le but, *in fine*, d'occuper le pouvoir.

Une vocation religieuse (ou prétendue telle), pas plus qu'une autre, ne peut servir à dissimuler des pratiques criminelles ou l'organisation du crime organisé, activités qui relèvent de **l'association de malfaiteurs** et qui sont en question ici. Ces pratiques criminelles, ayant un caractère pénal, indiquent bien sûr un critère nuisible. Mais il importe de rappeler que la répression des délits et infractions ne relèvent pas du CIAOSN.

Même si la vocation de certaines des participants est la participation à un idéal religieux, le but final du mouvement est de **prendre le pouvoir politique sur un territoire**, indiquant par là une vocation politique principale.

En plus et surtout, ce mouvement armé, militaire, est **engagé dans le terrorisme**, ce qui est reconnu par tous, et ses acteurs participent à ou sont complices de crimes contre l'humanité.

Ce cadre d'organisation criminelle / terroriste, par son niveau, dépasse complètement celui de l'organisation sectaire, mais le traitement du phénomène du jihadisme relève d'une politique globale à laquelle le Centre peut participer par son expertise.

¹⁰ Document de la Chambre des représentants 313/8- 95/96, p.89

¹¹ Idem, pp. 99 à 101

¹² Cf. Loi du 10 janvier 1999 relative aux organisations criminelles (nouveaux articles 324 bis et ter du Code pénal)

Propositions pour le CIAOSN

- Le C.I.A.O.S.N. - grâce à son expertise (plutôt que sa compétence) - peut accueillir les parents ou proches de « jihadistes », en raison du fait que ces proches sont des victimes collatérales semblables aux victimes parentales que nous rencontrons dans les dossiers « sectes ».
- Le service fait de l'accueil, de l'écoute, du soutien moral et psychologique. Il oriente aussi les demandeurs vers les services, associations ou spécialistes ad hoc.
- Le service (juridique) continue à informer les demandeurs sur leur droits et obligations, et sur les moyens de faire respecter leurs droits.
- Le service répond aux demandes d'informations dans ce cadre dont question et dans les affaires d'embrigadement, de manipulation ou d'abus, y compris aux demandes de la presse.
- Le C.I.A.O.S.N. continue à mettre ses ressources bibliothécaires et documentaires à la disposition des demandeurs. Le Centre possède une collection riche en matière d'islam, de manipulation mentale, etc.
- Le Centre étudie la problématique en liaison directe avec les associations de terrain compétentes.

Dans ce cadre général, le C.I.A.O.S.N. indique que ses ressources et son infrastructure sont à disposition des autorités compétentes et des individus dans le cadre de ses disponibilités, de ses compétences et de son expertise en soutien effectif à la lutte contre l'extrémisme à vocation religieuse ou prétendue telle.

3 - Avis rendu par le CIAOSN aux autorités publiques et au public sur l'Eglise Adventiste du Septième Jour

Sur base de l'article 6. § 1er. 4°. de la loi portant création du CIAOSN (2 juin 1998), les autorités publiques ont la possibilité de demander un avis formel au Centre.

Avis

**du Centre d'Information et d'Avis sur les
Organisations Sectaires Nuisibles (C.I.A.O.S.N.)
concernant**

L'ÉGLISE ADVENTISTE DU 7^{ÈME} JOUR

Bruxelles, le 2 septembre 2013

TABLE DES MATIERES

1. EXPOSE DE LA PROCEDURE

ETAPES CHRONOLOGIQUES DU TRAITEMENT DU DOSSIER

2. DONNEES SUR LES ACTIVITES DE L'ÉGLISE ADVENTISTE DU 7^{ÈME} JOUR : PHASE DESCRIPTIVE

2.1 ORIGINE – APERÇU HISTORIQUE

2.2 IMPLANTATION EN BELGIQUE

2.3 ANCRAGE THEOLOGIQUE ET DOCTRINES

2.4 PRATIQUES RELIGIEUSES ET SACREMENTS

2.5 STRUCTURE ET ORGANISATION

2.6 ORGANISATIONS AUXILIAIRES / ACTIVITES PARAECCLESIALES

3. CONCLUSIONS

- ANNEXE 1 :

BIBLIOGRAPHIE DES OUVRAGES CONSULTES DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DE CET AVIS

- L'avis du Centre se trouve en annexe 2

Perspectives

Il faut s'attendre à ce que l'activité du Centre s'accroisse dans les prochaines années en raison notamment de la diminution des moyens disponibles des autres services publics dont la problématique sectaire n'est plus une priorité dans le contexte actuel. Un nouveau flux de demandes s'adresse ainsi au Centre à l'heure de la rédaction de ces perspectives. Y compris des demandes touchant à la radicalisation au sein de groupes islamistes, radicalisation qui a des points communs avec la problématique sectaire.

Par ailleurs, les questions, provenant des autorités ainsi que du grand public se multiplient dans le domaine du bien-être, des thérapies et de la santé, domaine complexe qui se diversifie et génère de nouveaux groupes qui, le plus souvent, rejoignent par certains aspects les vocations philosophiques et religieuses des compétences du Centre.

Le Centre devra continuer à s'adapter à cette tendance qui prend une place plus importante et à cette variété de sujets en gestation ambiguë. D'un autre côté, il convient de resserrer les contacts avec les services compétents du SPF Santé publique et les autres acteurs de la santé. Des contacts en ce sens sont en œuvre depuis des années, y compris des journées d'étude et des tables rondes.

Enfin, l'influence grandissante d'Internet et des réseaux sociaux modifie et dramatise la perception du phénomène sectaire. Ceci invite le Centre à enraciner sa réactivité -auprès de la presse, entre autres- mais aussi sa proactivité dans la transmission d'informations vérifiées et utiles, tant à l'égard du public que des autorités. Des avis d'initiative rentrent dans ce cadre.

Voilà, très brièvement évoquées, quelques perspectives d'avenir.



ANNEXES

- 1 - « Liberté de religion : Qui protège Dieu ? Qui protège l'humain ? »
- 2 - Avis concernant l'Eglise Adventiste du Septième Jour.

• ANNEXE 1

Exposé donné à titre personnel par Luc Willems, Président du CIAOSN, lors du colloque « Sectes et le faux débat des droits de l'homme » organisé par la FECRIS - Fédération Européenne des Centres de Recherche et d'Information sur le Sectarisme et AVISO asbl – Aide aux victimes des sectes le 24 mars 2014 à Bruxelles.

« Liberté de religion :

Qui protège Dieu ? Qui protège l'humain ? »

(Réécriture de l'allocution prononcée à l'occasion de la conférence FECRIS du 24 mars 2014 à Bruxelles)

Comment se fait-il qu'une victime d'une organisation sectaire nuisible (et par extension des organisations religieuses en général) éprouve dans la pratique tellement de difficultés à être protégée ? Comment se fait-il que des infractions soient traitées différemment lorsqu'elles sont commises au sein d'un mouvement religieux ? Comment se fait-il que des droits fondamentaux reconnus au niveau international depuis plus de soixante ans et établis dans les constitutions nationales soient moins garantis au sein des mouvements religieux ?

Deux raisons expliquent ce traitement différent :

1. Sur le plan de la communication : pour l'opinion publique, les sectes et les mouvements religieux ont su pendant de nombreuses années contrer la recherche scientifique. En termes de communication, ils ont fait un usage abusif des positions académiques afin de légitimer leurs activités.
2. Sur le plan juridique, la liberté de religion est devenue un concept fourre-tout qui protège les organisations religieuses, mais pas les croyants et les adeptes.

1. **Pour l'opinion publique, les sectes et les mouvements religieux ont su pendant de nombreuses années manipuler la recherche scientifique. Sur le plan de la communication, ils ont abusé des positions académiques afin de légitimer leurs activités.**

Pour introduire ce point de vue, il suffit d'évoquer la citation suivante : « *Le christianisme est une secte qui a réussi* ». Une secte peut donc devenir un courant religieux respectable. Cette théorie implique qu'une secte n'est pas en soi négative, mais peut être le début de quelque chose de beau.

De nombreuses disciplines scientifiques ont tenté de donner une définition du mot secte : linguistes, historiens, juristes, théologiens, mais également des sociologues et en particulier les sociologues des religions. Ils cherchent tous une définition qui permettrait au public d'identifier le phénomène sectaire.

Le rapport d'enquête parlementaire belge de 1997 concernant les sectes a constaté qu'il existe des différences importantes au sein du monde académique quant à l'appréciation des mouvements sectaires. Pendant les nombreuses auditions, les parlementaires ont constaté que les experts s'opposent avec des conclusions à première vue contradictoires. Ces oppositions ont non seulement entraîné des interprétations différentes de la signification d'une secte au sein de la société et de son degré de menace au sein de la société, mais aussi des règlements de compte très personnels sous forme verbale et écrite entre quelques figures-clé appartenant aux deux camps. Dans son rapport, la commission a distingué deux grands groupes :

- les théoriciens (sociologues et historiens des religions) et
- les praticiens (assistants sociaux et membres de mouvements antisectes).

Les théoriciens constatent très souvent que des sectes portent, à tort, une étiquette très négative et se voient également refuser le droit d'être appelées *nouveaux mouvements religieux*.

Par contre, les praticiens soulignent surtout les effets négatifs de l'appartenance à des mouvements sectaires et s'appuient surtout sur les témoignages des membres et ex-membres ainsi que ceux de leurs proches.

Ce sont surtout les avis des sociologues des religions dont les groupes sectaires abusent abondamment. Ces groupes pensent qu'il est important de citer des personnes d'universités renommées. Ce sujet est abordé dans le rapport d'enquête parlementaire. Ces professeurs ont mené des travaux approfondis, mais leurs conclusions ont été utilisées à mauvais escient.

Les sociologues des religions peuvent parfaitement décrire et interpréter l'apparition de groupes. Il en va de même pour l'absorption dans d'autres groupes ou la disparition de courants.

Il n'y a pas problème ici non plus : les associations libres ont leur place dans une société ouverte et libre, tant qu'elles respectent les lois et les règles en vigueur et ne se transforment pas en bandes criminelles. Les groupes sectaires ont toutefois utilisé ces conclusions pour justifier toutes leurs activités et se soustraire encore plus au contrôle social.

Sur la base des nombreuses auditions avec des (ex) victimes, la commission d'enquête parlementaire a rejeté les observations du groupe des sociologues des religions. La commission a estimé que ces derniers ont sous-estimé les dangers des mouvements sectaires en raison de l'approche restrictive et unilatérale qu'ils adoptent. Ils se bornent en effet à analyser la doctrine de ces mouvements et ne s'intéressent aucunement aux malversations financières et autres qui peuvent être commis par ces mouvements.

Les organisations sectaires et leurs défenseurs utilisent abondamment les conclusions de ces sociologues dans les médias afin de montrer le caractère intègre de leur organisation et dénoncer l'intolérance de leurs opposants sur le statut juridique de l'adepte au sein de la secte.

Cela sème également la confusion chez les magistrats et les services de police lorsqu'ils reçoivent ce genre d'informations. C'est pour cette raison qu'il est également utile de toujours rappeler les recommandations relatives à l'information de la justice et des services de police concernant le phénomène des sectes, de sorte que la politique de poursuites puisse être menée fermement.

Le rapport bisannuel du CIAOSN 2011-2012 consacre un chapitre aux techniques utilisées par les sectes pour tenter d'avoir de la légitimité.

2. Sur le plan juridique, la liberté de religion est devenue un concept fourre-tout qui protège les organisations, mais pas les croyants et les adeptes.

Ce second élément exerce un impact encore plus important que le premier.

Cette contribution cherche une réponse à la question de savoir pourquoi les activités et les pratiques d'organisations religieuses ne sont apparemment pas traitées de la même manière que les autres associations au sein de notre État de droit. Concrètement, la question est de savoir pourquoi il est si difficile de faire comparaître les organisations sectaires et pourquoi les instructions sont menées avec tant de scrupules.

Pour comprendre ceci, il faut approfondir l'usage impropre de la notion juridique de « liberté de religion ». La liberté de religion est devenue un concept fourre-tout. Des organisations religieuses l'utilisent pour maintenir la société civile et donc également l'État de droit à l'écart de leurs **activités**.

La liberté de religion est en soi une protection de la pensée personnelle et de la foi.

Au fil des ans, l'interprétation de la notion est devenue erronée et s'écarte de la signification originale. Cela cause plus de tort que de bien.

La liberté de religion est entre autres garantie par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion : ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

L'article commence par *toute personne*, et non par toute association. Voici le point de départ.

La liberté de religion a évolué vers une protection des institutions religieuses et des organisations sectaires, et non plus de l'individu, le croyant.

Pendant l'enquête parlementaire, des questions ont par exemple été posées sur l'instruction à domicile donnée par « The Family » aux enfants de la secte. Pour protéger ceci, la liberté de religion et la séparation entre l'État et l'Église ont été invoquées. Cet argument a découragé les services d'inspection à faire leur travail. Le fait que les droits fondamentaux des enfants à un enseignement de qualité ont été violés n'a pas été abordé. La France dispose depuis 1998 d'une législation permettant de contrôler plus fermement l'obligation scolaire et c'est une réussite.

Quand on pense par exemple à la polémique qui existe pour procurer des soins adaptés à des enfants de Témoins de Jéhovah, combien il a été difficile d'aider des enfants dans le besoin au nom de la liberté de religion ! En octobre 2013, il y a eu une épidémie de rougeole aux Pays-Bas. Il y a eu le cas poignant d'une jeune fille de 17 ans dont les parents refusaient la vaccination pour motifs religieux et qui est décédée. Ce comportement insensé a été justifié par la séparation entre l'Église et l'État.

La liberté de religion doit-elle être maintenue selon l'interprétation qui lui est actuellement donnée ?

Le terme **liberté de conscience** semble plus approprié. Dans ce cadre, le choix personnel, individuel est clairement ce qui compte le plus. Chacun est libre dans sa pensée, chacun est libre de croire ou de ne pas croire, et de croire en ce qu'il veut.

Ce droit est tellement fondamental qu'il doit bénéficier d'une protection maximale dans notre arsenal de règles juridiques. Ceci touche également au cœur de cette liberté fondamentale. Une liberté a-t-elle plus d'importance qu'une autre ? Il s'agit d'une discussion théorique. Ce qui devrait être clairement hiérarchisé est le respect absolu de la dignité humaine individuelle. Et ceci est prioritaire à la dignité des organisations.

Que faire alors des institutions qui utilisent de manière si extensive la liberté de religion ? Cette protection doit-elle leur être retirée ?

La *liberté d'association* continue néanmoins à s'appliquer pour les mouvements et les institutions religieux.

Pourquoi les mouvements religieux doivent-ils avoir plus de garanties des libertés fondamentales que les autres associations privées ?

Chaque association de personnes doit fonctionner au sein de l'État de droit en respectant la liberté personnelle et les idées des membres.

Pourquoi un mouvement religieux devrait-il représenter plus qu'une association sportive ou un groupement culturel ?

On peut rétorquer qu'on ne mène pas de guerre ou qu'on ne sacrifie pas d'humains pour le sport. Admettons que ce contre-argument soit convaincant, il y a encore toujours de nombreuses autres associations, syndicats, mouvements écologistes ou organisations de défense des droits de l'homme qui traitent de thèmes sociaux délicats et sont également menacés. Cela a également fait couler le sang.

Les infractions ne sont pas poursuivies de la même manière pour des organisations religieuses ou des sectes que pour d'autres associations. La Justice doit toujours d'abord trouver des arguments supplémentaires parce qu'une religion est manifestement partie à la cause.

Dans notre société occidentale, on peut se contenter des deux libertés :

- **la liberté de conscience ;**
- **la liberté d'association.**

Dans ce cadre, les mouvements religieux n'ont ni plus ni moins de droits que toute autre association dans notre pays.

En effet, un croyant n'est pas non plus une personne qui a plus de droits qu'une autre, si c'était le cas, il y aurait **discrimination** vis-à-vis des autres citoyens.

En défendant la notion de *liberté de religion*, les défenseurs de cette dernière ont à l'esprit les religions reconnues (en Belgique). La chose devient complexe à partir du moment où des organisations sectaires comme l'Église de scientologie l'invoquent également. N'importe quelle organisation commerciale peut-elle se soustraire à l'État de droit civil en se qualifiant de religieuse ?

De quel droit certaines organisations religieuses osent-elles affirmer qu'elles ont un ordre juridique parallèle à l'ordre juridique civil ? De nombreuses organisations disposent de leur propre droit disciplinaire. Pour moi, ce droit canon ne peut être plus ou moins qu'un droit disciplinaire que l'on retrouve au sein de nombreuses organisations.

Les récents scandales de pédophilie au sein de religions reconnues ont montré que cet « ordre ecclésiastique » était en réalité un étouffoir.

Conclusion : il faut donc considérer les mouvements religieux comme toute autre organisation. L'utilisation abusive de la liberté de religion perturbe les droits fondamentaux des individus au sein de notre société.

On demande plus de transparence en politique, en sport et dans les médias, pourquoi n'en serait-il pas de même pour les organisations religieuses ?

Dans cette contribution, la question a été posée de savoir pourquoi des infractions ne sont que difficilement poursuivables pour des raisons de communication et de droits fondamentaux mal compris. Ce n'est pas l'institution qui doit être protégée en premier mais bien le croyant individuel, l'adepte au sein de mouvements religieux.

Qui protège alors le croyant ?

Certainement pas les sectes ou les organisations religieuses !

Ce sont les autorités, et personne d'autre, qui doivent y veiller. En outre, des organisations d'aide peuvent faire beaucoup en termes de diffusion d'informations, de prévention et d'aide.

L'histoire récente de notre pays a montré que même des institutions ecclésiastiques reconnues ne parviennent pas protéger les droits de leurs adeptes. Le système juridique parallèle ne fonctionne pas, l'institution se protège.

En tant qu'organisation, un mouvement religieux doit être traité comme toute autre association, mais d'autre part, un individu au sein d'un mouvement religieux, et par extension pour tout rapport où l'autorité et la confiance sont cruciales, a besoin d'une protection supplémentaire.

Luc WILLEMS

- **ANNEXE 2**

**Avis rendu par le CIAOSN aux autorités publiques et au public sur
l'Eglise Adventiste du Septième Jour**

AVIS
DU CENTRE D'INFORMATION ET D'AVIS SUR LES
ORGANISATIONS SECTAIRES NUISIBLES (C.I.A.O.S.N.)
CONCERNANT
l'Eglise adventiste du 7^{ème} jour

Bruxelles, le 2 septembre 2013



Loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles

Art. 6. § 1er. Le Centre est chargé des missions suivantes : (...)
4° formuler soit d'initiative, soit à la demande de toute autorité publique des avis et des recommandations sur le phénomène des organisations sectaires nuisibles et en particulier sur la politique en matière de lutte contre ces organisations

TABLE DES MATIERES

1. EXPOSÉ DE LA PROCÉDURE	
ETAPES CHRONOLOGIQUES DU TRAITEMENT DU DOSSIER	3
2. DONNÉES SUR LES ACTIVITES DE L'ÉGLISE ADVENTISTE DU 7ÈME JOUR :	
PHASE DESCRIPTIVE	5
2.1 ORIGINE – APERÇU HISTORIQUE.....	5
2.2 IMPLANTATION EN BELGIQUE	8
2.3 ANCRAGE THÉOLOGIQUE ET DOCTRINES	9
2.4 PRATIQUES RELIGIEUSES ET SACREMENTS.....	12
2.5 STRUCTURE ET ORGANISATION	13
2.6 ORGANISATIONS AUXILIAIRES / ACTIVITÉS PARAECCLESIALES	15
3. CONCLUSIONS	19

- ANNEXE 1 :

BIBLIOGRAPHIE DES OUVRAGES CONSULTÉS DANS LE CADRE DE LA PRÉPARATION DE CET AVIS

1. Ouvrages encyclopédiques – dictionnaires – monographies – thèses
2. Articles parus dans revues académiques / scientifiques
3. Rapports et documents émanant de l'autorité publique – Jurisprudence
4. Périodiques
5. Dépliants / brochures
6. Presse
7. Sites Internet
8. Conférences / actes
9. Autre

*(L'AVIS AVEC BIBLIOGRAPHIE EST DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET DU CIAOSN
WWW.CIAOSN.BE AU MENU PUBLICATIONS > AVIS ET RECOMMANDATIONS.)*

I. EXPOSÉ DE LA PROCÉDURE / ÉTAPES CHRONOLOGIQUES DU TRAITEMENT DU DOSSIER

L'article 6, § 1^{er}, 4^o de la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles dispose que le Centre formule « soit d'initiative, soit à la demande de toute autorité publique des avis et des recommandations sur le phénomène des organisations sectaires nuisibles et en particulier sur la politique en matière de lutte contre ces organisations ».

La même loi, chapitre 1^{er} dispose que « Pour l'application de la présente loi, on entend par organisation sectaire nuisible, tout groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine. Le caractère nuisible d'un groupement sectaire est examiné sur base des principes contenus dans la Constitution, les lois, décrets et ordonnances et les conventions internationales de sauvegarde des droits de l'homme ratifiées par la Belgique ».

Le 3 janvier 2013, le Centre a été saisi d'une demande d'avis émanant du Ministre de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction Publique et des Bâtiments Scolaires de la Communauté Wallonie Bruxelles « au sujet des adventistes du septième jour et, si cela est possible, de l'association « les jeunes adventistes » ».

La procédure suivie par le Centre pour répondre à cette demande se résume comme suit :

Les articles 19 à 25 du règlement d'ordre intérieur du Centre (Chambre des Représentants de Belgique – DOC 51 2551/001) ont été d'application.

Pour formuler sa réponse, le Centre s'est basé sur des informations de sources ouvertes qu'il a rassemblées depuis sa création sur l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* au sujet de laquelle il a été interrogé à trente-deux reprises (demandes d'informations).

Les sources ouvertes comprennent les publications sur et du mouvement, la littérature, la presse, les rapports parlementaires, les sites Internet,... (cf. annexe 1 : bibliographie des sources consultées par le Centre dans le cadre de cet avis).

Le Centre s'est également basé sur les informations que lui a fournies le mouvement depuis plusieurs années :

- lors de contacts téléphoniques à l'initiative du mouvement ;
- lors d'échanges de courriers à l'initiative du mouvement ;
- lors de rencontres tenues à la demande du mouvement (9 avril 2008, 28 avril 2010) ou à la demande du Centre exclusivement dans le cadre de la procédure d'avis (14 mai 2013).

Les étapes chronologiques du traitement du dossier d'avis sont les suivantes :

→ Le 3 janvier 2013, le Centre a été saisi d'une demande d'avis émanant du Ministre de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction Publique et des Bâtiments Scolaires de la Communauté Wallonie Bruxelles « au sujet des adventistes du septième jour et, si cela est possible, de l'association « les jeunes adventistes » ».

→ Le 7 janvier 2013, le Centre a envoyé un accusé de réception au Ministre de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction Publique et des Bâtiments Scolaires de la Communauté Wallonie Bruxelles.

→ Le 9 janvier 2013, le Bureau du Centre a examiné la demande d'avis, l'a estimée recevable et l'a inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante du Centre du 28 janvier.

→ Le 28 janvier 2013, le Centre a constitué un groupe de travail composé de six Membres du Conseil d'administration ayant droit de vote, MM. Gérard De Coninck, Peter De Mey, Johan Detraux, Jean-François Husson, Eric Robert, placé sous la Présidence de M. Roland Planchar, ainsi que de deux Membres du service, M. Eric Brasseur, Directeur et Mme Anne-Sophie Lecomte, Analyste. Ce groupe consacrera le nombre de réunions nécessaires à l'examen du projet d'avis.

→ Le 21 mars 2013, un courrier recommandé a été adressé au Président de l'asbl *Fédération belgo-luxembourgeoise des Eglises adventistes du 7^{ème} jour*, l'informant que le Centre avait été saisi d'une demande d'avis et l'invitant pour un entretien avec le groupe de travail du Centre fixé au 29 avril 2013 – de 10h à 11h - sous réserve de disponibilité de sa part.

Afin que le Centre puisse maximiser ses sources d'information, le courrier indiquait qu'il était d'ores et déjà loisible à l'asbl *Fédération belgo-luxembourgeoise des Eglises adventistes du 7^{ème} jour* de faire parvenir au Centre tout commentaire / matériel qu'elle jugerait pouvoir l'intéresser dans le cadre de l'avis.

→ Le 11 avril 2013, le Président de l'asbl *Fédération belgo-luxembourgeoise des Eglises adventistes du 7^{ème} jour* a répondu positivement à l'invitation et demandé le report de l'entretien au 14 mai.

→ Le 18 avril 2013, le Centre a adressé à l'asbl *Fédération belgo-luxembourgeoise des Eglises adventistes du 7^{ème} jour* un document de travail (note d'information) réalisé par le service et portant sur le mouvement *Eglise adventiste du 7^{ème} jour* ; document numéroté phrase par phrase et soumis pour que l'asbl puisse y faire ses commentaires.

→ Le 14 mai 2013, l'entretien s'est déroulé en présence du groupe de travail du Centre et de deux représentants de l'asbl *Fédération belgo-luxembourgeoise des Eglises adventistes du 7^{ème} jour*. Il a été enregistré par le Centre.

→ Le 16 mai 2013, le Président de l'asbl *Fédération belgo-luxembourgeoise des Eglises adventistes du 7^{ème} jour* a fait parvenir au Centre un rapport de l'O.N.E. concernant une visite effectuée le 11 juillet 2012 à un camp de jeunesse organisé par l'asbl *Jeunesse adventiste en Communauté Française*, ainsi que des feuillets publicitaires des activités jeunesse du mouvement.

→ Le 6 juin 2013, le Centre a envoyé copie de la transcription de l'entretien aux deux représentants de l'asbl *Fédération belgo-luxembourgeoise des Eglises adventistes du 7^{ème} jour*, leur demandant une nouvelle fois s'ils souhaitaient amener des commentaires écrits au texte envoyé le 18 avril. Aucun commentaire écrit n'a été envoyé au Centre, néanmoins, lors de l'entretien du 14 mai 2013, plusieurs remarques ont été formulées qui avaient trait à l'incidence de différences culturelles liées aux milieux régionaux et autres dans la façon de vivre son appartenance à l'adventisme. Le texte donne l'impression d'une église monolithique alors que si sa mondialité réduit les éléments de divergences en son sein, ceux-ci existent. Ainsi, les représentants de l'asbl notent, globalement, une démarcation entre « les pays industrialisés et ceux qui ne le sont pas » sur des questions liées à la création, l'orientation sexuelle, l'observation du sabbat comme marque exclusive, le jugement investigatif,...

◆ Au cours de ses réunions, le groupe de travail a préparé la discussion du projet d'avis.

→ Le 2 septembre 2013, à l'occasion d'une réunion plénière, l'avis proposé par le groupe de travail a été approuvé dans sa forme définitive par les Membres (du conseil d'administration) du Centre.

→ Le 6 novembre 2013, le Centre a envoyé l'avis au Ministre de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction Publique et des Bâtiments Scolaires de la Communauté Wallonie Bruxelles et quelques jours plus tard au Président de l'asbl *Fédération belgo-luxembourgeoise des Eglises adventistes du 7^{ème} jour*.

II. DONNÉES SUR LES ACTIVITÉS DU MOUVEMENT

L'ÉGLISE ADVENTISTE DU 7^{ÈME} JOUR :

PHASE DESCRIPTIVE

1. L'Église adventiste du 7^{ème} jour est une dénomination qui se situe dans le prolongement du mouvement millérite, un mouvement prophétique - au sein du christianisme - qui naquit et se développa aux États-Unis dans la première moitié du 19^{ème} siècle¹.
2. Elle forme l'une des familles du protestantisme évangélique, même si en raison de certaines spécificités doctrinales et pratiques, cette identité lui a parfois été contestée².
3. En Belgique, et ce depuis le 1^{er} janvier 2003, la Fédération belgo-luxembourgeoise du mouvement a conclu un accord de partenariat avec l'Église Protestante Unie de Belgique, l'une des deux composantes du Conseil Administratif du Culte protestant-évangélique (CACPE), organe administratif du culte protestant reconnu par l'autorité civile belge³.

I. ORIGINE - APERÇU HISTORIQUE

4. L'Adventisme⁴ est évoqué pour la première fois autour de la personne de l'Américain William Miller (1782-1849).
5. Celui-ci, après s'être livré à une étude de l'ensemble de la Bible, et à une époque où se marque dans les milieux évangéliques un fort intérêt pour la prophétie ainsi qu'un retour de la pensée prémillénariste⁵, va orienter son étude vers la prophétie biblique⁶.
6. Comme beaucoup d'exégètes de la Bible alors, W. Miller adopte une démarche baconienne qui l'amène à conclure à l'imminence du retour du Christ sur terre (l'Avent) ; retour qui marquerait la fin de possibilité de salut et qu'il tente de dater⁷.
7. Son attention va se porter en particulier sur l'Apocalypse de Jean et le livre de Daniel. Dans le chapitre 8 de ce dernier, Daniel entend deux Saints converser, l'un demande jusqu'à quand attendre avant qu'advienne le « rétablissement du sanctuaire » (compris ici comme le retour du Christ), l'autre répond « Jusqu'à deux mille trois cents soirs et matins ; puis le sanctuaire sera rétabli dans ses droits »⁸.

¹ GREENLEAF Floyd, *Seventh-Day Adventists*, in HILLERBRAND Hans J. (ed.), *The Encyclopedia of Protestantism, Volume 4 S-Z index*, New York / London : Routledge, 2004, pp. 1714-1719 ; DOAN Ruth Allen, *Miller, William (1782-1489)*, in HILLERBRAND Hans J. (ed.), *The Encyclopedia of Protestantism, Volume 3 L-R*, New York / London : Routledge, 2004, pp. 1241-1244

² The Pew Forum on Religion and Public Life, *U.S. Religious Landscapes Survey 2008*, sur http://www.umsl.edu/~keelr/010/Pew_Report_on_Religion/report-religious-landscape-study-full.pdf, p. 12 (accès le 01/02/2013) ; MARTIN Walter, *The Kingdom of the Cults*, Minneapolis : Bethany House, 1997, p. 517 ; FATH Sébastien, *Les relations entre les adventistes et les autres protestants*, Communication d'ouverture à la journée d'étude du 3 mai 2007 organisée par le GSRL, p. 2 [en ligne]. <http://blogdesebastienfath.hautetfort.com/media/02/00/7f5503d83be0bae2a58d78ba44f98ded.pdf> (accès le 01/02/2013) ; http://www.religionfacts.com/christianity/denominations/seventh_day_adventist.htm (accès le 01/02/2013)

³ DANDOY Michel (dir.), *La Protestantisme. Mémoire et perspectives*, Bruxelles : Editions Racine, 2005, p. 89

⁴ « (...) du latin *adventus* : venue. », WILLAIME Jean-Paul, *Adventisme*, in GISEL Pierre (dir.), *Encyclopédie du protestantisme*, Paris : Editions du Cerf, 1995, p. 16

⁵ Doctrine selon laquelle la résurrection corporelle du Christ (parousie) précédera son règne sur la terre pour une période de mille ans avant le jugement dernier, BLOCHER Henri, *Millénarisme* in GISEL Pierre (dir.), *Encyclopédie du protestantisme*, Paris : Editions du Cerf, 1995, p. 974

⁶ VERFAILLIE Maurice, *L'identité religieuse au sein de l'adventisme (1850-2006)*, Paris : L'Harmattan, 2011, pp. 81, 82

⁷ DOAN Ruth Allen, *Miller, William (1782-1489)*, in HILLERBRAND Hans J. (ed.), *The Encyclopedia of Protestantism, Volume 3 L-R*, New York / London : Routledge, 2004, pp. 1241-1244 ; <http://www.religion.qc.ca/Fiches/fiche017.htm> (accès le 06/04/2001) ; <http://www.ellenwhitecenter.org/whiteestate/porte-ouverte-fermee> (accès le 11/02/2013)

⁸ Ndt : « *And he said unto me, unto two thousand and three hundred days ; then shall the sanctuary be cleansed* », 1611 King James Bible, Dn 8 :14

8. S'accordant avec le principe herméneutique selon lequel le mot « jour » dans ces livres désigne en fait une année de temps réel, et faisant de l'année 457 av. J-C⁹ le point de départ de ses calculs, W. Miller en conclut que le retour du Christ devrait intervenir entre le 21 mars 1843 et le 21 mars 1844¹⁰.

9. Dès 1831, il se rend de villes en villages, d'église en église, pour prêcher son message des temps derniers et se trouve engagé dans un vaste mouvement de réveil rassemblant nombre de fidèles autour de lui¹¹.

10. Ceux-ci, une fois la date du 21 mars 1844 passée et constatant que le retour annoncé du Christ ne s'était pas concrétisé, avancent alors de nouvelles dates pour ce retour.

11. Finalement, Samuel S. Snow annonce celle du 22 octobre 1844¹².

12. Cette date révolue, et devant faire face une nouvelle fois à ce qui apparaît à beaucoup comme un « non-événement »¹³, certains des fidèles¹⁴ qui s'étaient rassemblés autour de W. Miller réintègrent leurs églises respectives ou se détournent de la foi¹⁵.

13. D'autres, qui souhaitent rester attachés au *Millérisme*, réinterprètent les événements de manière telle que trois divisions vont apparaître dans le mouvement¹⁶ :

14. ☞ les *Adventistes* « de la porte ouverte » (*albanistes*) pour qui une erreur de temps a été commise et qui estiment qu'aucune prophétie ne s'est accomplie le 22 octobre 1844.

15. Selon eux, le Christ n'étant pas revenu à cette date, cela signifie que la période des 2300 jours du livre de *Daniel* s'achève non pas en 1844 mais à une date ultérieure, que la parabole des dix vierges sages et folles¹⁷ n'est pas encore accomplie et que la « porte du salut » reste ouverte¹⁸.

15. ☞ Les *Adventistes* « de la porte fermée » pour qui une prophétie s'est bien accomplie le 22 octobre 1844, et qui se divisent en deux sous-familles¹⁹ :

16. ↪ les *spiritualistes* pour qui aucune erreur n'a été commise, le Christ étant bien revenu le 22 octobre 1844 ; « (...) une venue spirituelle dans les cœurs des croyants plutôt qu'une apparition visible sur les nuées des cieux »²⁰.

⁹ Septième année de règne d'Artaxerxès Ier, grand roi achéménide

¹⁰ VERFAILLIE Maurice, *L'identité religieuse au sein de l'adventisme (1850-2006)*, Paris : L'Harmattan, 2011, p. 82 ; LEHMANN Richard, *Les Adventistes du Septième Jour*, Maredsous : Editions Brepols, 1987, p. 12 ; <http://www.religioustolerance.org/sda.htm> (accès le 15/03/2001) ; VERNETTE Jean, MONCELON Claire, *Dictionnaire des groupes religieux aujourd'hui*, Paris : PUF, 1996, p. 18

¹¹ DOAN Ruth Allen, *Miller, William (1782-1489)*, in HILLERBRAND Hans J. (ed.), *The Encyclopedia of Protestantism, Volume 3 L-R*, New York / London : Routledge, 2004, pp. 1241-1244 ; LEHMANN Richard, *Les Adventistes du Septième Jour*, Maredsous : Editions Brepols, 1987, p. 13

¹² BRUINSMA Reinder, *Het zevende-dags adventisme*, Kampen : Uitgeverij Kok, 1999, p. 20 ; LAWSON Ronald, *Sect-State Relations : Accounting for the Differing Trajectories of Seventh-day Adventists and Jehovah's Witnesses in Sociology of Religion*, 1995, 56:4, p. 351 ; HOEKEMA Anthony A., *The Four Major Cults*, Grand Rapids : Eerdmans Publishing, 1986, p. 91

¹³ Cette date est aujourd'hui désignée dans l'histoire du courant adventiste comme celle du « grand désappointement », LAND Gary, *Historical Dictionary of the Seventh-Day Adventists*, Lanham/Toronto/Oxford : The Scarecrow Press, Inc, 2005, p. 118

¹⁴ A cette date, le nombre de *Millérites* est estimé à 100 000, PARTRIDGE Christopher (ed), *Dictionary of Contemporary Religion in the Western World*, Leicester : Inter-Varsity Press, 2002, p. 339

¹⁵ LEHMANN Richard, *Les Adventistes du Septième Jour*, Maredsous : Editions Brepols, 1987, p. 14

¹⁶ KNIGHT George R., *En quête d'identité. Les grandes étapes de l'histoire des croyances adventistes*, Dammarie-Lès-Lys : Editions Vie et Santé, 2008, p. 62

¹⁷ Mt 25

¹⁸ KNIGHT George R., *En quête d'identité. Les grandes étapes de l'histoire des croyances adventistes*, Dammarie-Lès-Lys : Editions Vie et Santé, 2008, pp. 59-61 ; CHANDLER J.L., *Le Millérisme éclaté*, 19/02/2008 sur <http://www.dixmai.com/archive/2008/02/19/le-millerisme-eclate-de-jl-chandler.html#> (accès le 12/02/2013) ; <http://www.ellenwhitecenter.org/whiteestate/porte-ouverte-fermee> (accès le 11/02/2013)

¹⁹ KNIGHT George R., *En quête d'identité. Les grandes étapes de l'histoire des croyances adventistes*, Dammarie-Lès-Lys : Editions Vie et Santé, 2008, p. 60

²⁰ KNIGHT George R., *En quête d'identité. Les grandes étapes de l'histoire des croyances adventistes*, Dammarie-Lès-Lys : Editions Vie et Santé, 2008, p. 61

17. Selon cette optique, la « porte du salut » s'est refermée à jamais et seuls ceux qui attendaient le Christ à cette date ont été sauvés²¹.

18. ↳ les *sabbatistes* pour qui il n'y a pas eu d'erreur de temps mais bien une erreur sur la nature de la prophétie qui s'est accomplie.

19. Quand à cette date, le Christ ne revient pas sur terre comme annoncé, Owen Russell Loomis Crosier et Hiram Edson²² mettent en avant l'idée que le sanctuaire à purifier est en fait le sanctuaire céleste auquel il est fait référence dans *l'Épître aux Hébreux*.

20. Selon cette interprétation, le 22 octobre 1844, le Christ est entré dans la seconde phase de son ministère dans le sanctuaire céleste.

21. Le développement de cette conception conduira à la doctrine du « jugement investigatif » période au cours de laquelle, selon les *sabbatistes*, le Christ examine le cas de tous les humains, morts et vivants, et détermine lesquels pourront participer au futur Royaume de Dieu²³.

22. C'est à cette troisième mouvance *millérite* qu'appartiennent Ellen White (Ellen Gould Harmon), James White et Joseph Bates. Ensemble, ils organisent le mouvement *sabbatiste* et créent une dénomination propre qui, en 1860, prend le nom d'*Eglise Adventiste du 7^{ème} Jour*.

23. En 1861, une première fédération d'églises est créée et en 1863, c'est au tour de la Conférence générale de voir le jour à Battle Creek (Michigan, Etats-Unis).

24. Il s'agit du siège central du mouvement qui, à la base, avait pour objet la réunion de l'ensemble des fédérations d'églises²⁴.

25. Sur le plan démographique, s'il est rapporté que le mouvement compte à son origine quelques 3 500 membres, un intense travail d'évangélisation et de mission entamé dès les années 1870, va lui permettre de connaître une expansion considérable²⁵.

26. D'après ses propres chiffres, arrêtés au 31 décembre 2010, l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* est à ce stade présente dans 209 pays du monde et, selon des chiffres arrêtés au 30 juin 2011 cette fois, compte 17 214 683 membres répartis dans 71 048 assemblées locales²⁶.

²¹ CHANDLER J.L., *Le Millérisme éclaté*, 19/02/2008 sur <http://www.dixmai.com/archive/2008/02/19/le-millerisme-eclate-de-jl-chandler.html#> (accès le 12/02/2013) ; KNIGHT George R., *En quête d'identité. Les grandes étapes de l'histoire des croyances adventistes*, Dammarie-Lès-Lys : Editions Vie et Santé, 2008, p. 20

²² "We started, and while passing through a large field I was stopped midway of the field. Heaven seemed open to my view, and I saw distinctly and clearly that instead of our High Priest coming out of the Most Holy of the heavenly sanctuary to come to this earth on the tenth day of the seventh month, at the end of the 2300 days, He for the first time entered on that day the second apartment of that sanctuary. He had a work to perform in the most holy before coming to this earth.", fragment d'un manuscrit d'Hiram Edson cité dans HOEKEMA Anthony A., *The Four Major Cults*, Grand Rapids : Eerdmans Publishing, 1986, pp. 92-93

²³ http://www.adventiste-neuilly.com/index.php?option=com_content&limitstart=190 (accès le 14/02/2013) ; PARTRIDGE Christopher (ed), *Dictionary of Contemporary Religion in the Western World*, Leicester : Inter-Varsity Press, 2002, pp. 339-340 ; LAND Gary, *Historical Dictionary of the Seventh-day Adventists*, Lanham/Toronto/Oxford : The Scarecrow Press, 2005, p. 146 ; LEWIS J.R., *Odd Gods, New Religions and the Cult Controversy*, New York : Prometheus Books, 2001, p. 120 ; <http://www.religion.qc.ca/Fiches/fiche017.htm> (accès le 06/04/2001) ; HOEKEMA Anthony A., *The Four Major Cults*, Grand Rapids : Eerdmans Publishing, 1986, pp. 93-94

²⁴ *Eglise adventiste du 7^{ème} jour, Manuel d'Eglise, Révision 2005*, Dammarie-lès-Lys : Editions Vie et Santé, 2006, p. xxi ; GREENLEAF Floyd, *Seventh-Day Adventists*, in HILLERBRAND Hans J. (ed.), *The Encyclopedia of Protestantism, Volume 4 S-Z index*, New York / London : Routledge, 2004, p. 1714 ; PARTRIDGE Christopher (ed), *Dictionary of Contemporary Religion in the Western World*, Leicester : Inter-Varsity Press, 2002, p. 339

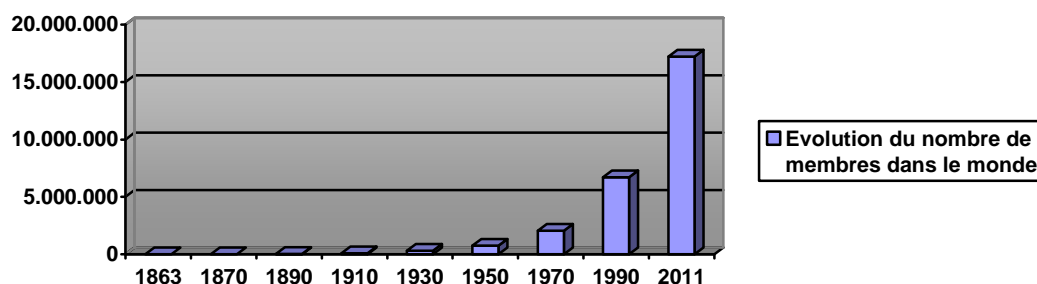
²⁵ DENAUX Adelbert, *Godsdienstsekten in Vlaanderen*, Leuven : Davidsfonds, 1982, p. 89 ; HOEKEMA Anthony A., *The Four Major Cults*, Grand Rapids : Eerdmans Publishing, 1986, p. 99 ; SPENCE Hartzell, *The Story of America's Religions*, New York : Holt, Rinehart and Winston, 1960 cité sur http://www.adherents.com/Na/Na_594.html (accès le 11/03/2013)

²⁶ <http://www.adventist.org/world-church/facts-and-figures/index.html> (accès le 12/03/2013)

27. Il est à noter que le mouvement, pour des raisons théologiques, a pour principe de ne recenser en tant que membres que les personnes baptisées, le baptême n'ayant lieu qu'à l'âge adulte.

28. Les chiffres donnés sont donc indicatifs mais ne correspondent pas exactement à la réalité du terrain puisqu'ils ne prennent pas en compte, par exemple, les enfants impliqués dans des activités du mouvement mais bien des personnes baptisées qui ne fréquenteraient plus de manière régulière une assemblée²⁷.

29. Graphiquement²⁸ :



II. IMPLANTATION EN BELGIQUE

30. Le mouvement est présent en Belgique depuis 1897, année de l'arrivée d'un missionnaire venu de Suisse.

31. L'année suivante, celui-ci est rejoint par un deuxième missionnaire, s'en suit la création de la première église organisée du mouvement sur notre territoire.

32. L'effort missionnaire se concentrera dans un premier temps auprès de la population francophone du pays, avant de toucher également la population néerlandophone à partir de 1904²⁹.

33. Les derniers chiffres dont nous avons connaissance pour la Belgique émanent du mouvement et rapportent la présence de 32 églises locales pour environ 2000 membres³⁰.

²⁷ DESPLAN Fabrice, DERICQUEBOURG Regis (dir.), *Ces protestants que l'on dit Adventistes*, Paris : L'Harmattan, 2008, p. 45

²⁸ SPENCE Hartzell, *The Story of America's Religions*, New York : Holt, Rinehart and Winston, 1960 cité sur http://www.adherents.com/Na/Na_594.html (accès le 11/03/2013) ; <http://www.adventist.org/world-church/facts-and-figures/index.html> (accès le 12/03/2013) ; http://www.adherents.com/Na/Na_594.html (accès le 11/03/2013) ; http://www.adherents.com/Na/Na_595.html (accès le 11/03/2013)

²⁹ LAND Gary, *Historical Dictionary of the Seventh-Day Adventists*, Lanham/Toronto/Oxford : The scarecrow Press, 2005, p. 39

³⁰ <http://www.adventist.be/french/bodyfr.php?a=2> (accès le 01/03/2013)

III. ANCRAGE THÉOLOGIQUE ET DOCTRINES

34. Au point de vue doctrinal, l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* partage l'essentiel des croyances fondamentales du protestantisme conservateur.

35. Elle professe ainsi la trinité, la naissance virginale du Christ, sa double nature, sa mort rédemptrice et sa résurrection, son retour, la justification par la foi, l'existence d'un conflit opposant le Christ et Satan, le récit biblique de la création...

36. Précisément, la profession de foi du mouvement consiste en l'énoncé de 28 croyances fondamentales.

37. Ce document, dont il existe plusieurs versions successives³¹, reste toujours susceptible d'être modifié lors des assemblées de la conférence générale.

38. Cette possibilité d'adaptation, et donc de développement doctrinal de l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour*, peut se comprendre si l'on tient compte de la prise de position des premiers leaders du mouvement « (...) contre toute déclaration formelle de croyances doctrinales qui seraient susceptibles de n'être jamais changées »³².

39. La première des 28 croyances fondamentales, le seul credo soutenant les autres croyances, exprime l'adhésion du mouvement au principe de la Réforme *sola scriptura*.

40. Ainsi, la Bible, parole inspirée de Dieu, représente l'autorité ultime en matière de foi et de conduite.

41. Bien qu'elle soit pensée comme la « révélation infaillible de la volonté divine »³³, il ne s'agit pas ici, comme cela peut être le cas dans d'autres groupes protestants, de faire une lecture littéraliste des Ecritures excluant toute méthode exégétique³⁴.

42. Ainsi, « la Bible doit être lue et interprétée en fonction du contexte « époque, cadre culturel) dans lequel elle a été écrite et peut être éclairée par la tradition et notamment par les écrits d'Ellen White »³⁵.

43. Cela s'explique ici, outre, comme écrit dans le paragraphe précédent, par le rejet par les premiers leaders du mouvement de déclaration de croyances doctrinales immuables, par l'adhésion de ces mêmes leaders à deux concepts qui sont : 1/ l'idée selon laquelle la compréhension de la Bible, donc de la volonté divine, ne peut être obtenue que de manière graduelle et 2/ une conception dynamique de la vérité présente exprimée pour illustration dans cette citation d'Ellen White : « Ce que Dieu donne à dire aujourd'hui à ses serviteurs n'aurait peut-être pas été la vérité présente il y a vingt ans, mais c'est le message de Dieu pour ce temps »³⁶.

44. S'il a été dit que du point de vue doctrinal, l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* partageait l'essentiel des croyances fondamentales du protestantisme conservateur, elle s'en distingue néanmoins par trois thèmes principaux :

45. ① article 20 des croyances fondamentales - l'observation du sabbat, quatrième commandement du décalogue, le septième jour de la semaine, c'est-à-dire le samedi et non le dimanche.

³¹ Il en existe trois versions majeures, 1872, 1931, 1980, Cf. PÖHLER Rolf J., *Continuity and Change in Adventist Teaching*, Frankfurt am Main : Peter Lang GmbH, 2000, pp. 257-276

³² KNIGHT George R., *En quête d'identité. Les grandes étapes de l'histoire des croyances adventistes*, Dammarie-Lès-Lys : Editions Vie et Santé, 2008, p. 23

³³ KNIGHT George R., *En quête d'identité. Les grandes étapes de l'histoire des croyances adventistes*, Dammarie-Lès-Lys : Editions Vie et Santé, 2008, p. 217

³⁴ KNIGHT George R., *En quête d'identité. Les grandes étapes de l'histoire des croyances adventistes*, Dammarie-Lès-Lys : Editions Vie et Santé, 2008, p. 217 ; Note remise au C.I.A.O.S.N. par les représentants de l'*Eglise des adventistes du 7ème jour* belge le 9 avril 2008 ; CHRYSSIDES George D., *Historical Dictionary of New Religious Movements*, Lanham/London : The Scarecrow Press, 2001, pp. 92-93

³⁵ Note remise au C.I.A.O.S.N. par les représentants de l'*Eglise des adventistes du 7ème jour* belge le 9 avril 2008

³⁶ Manuscrit 8a d'Ellen White, 1888 cité dans KNIGHT George R., *En quête d'identité. Les grandes étapes de l'histoire des croyances adventistes*, Dammarie-Lès-Lys : Editions Vie et Santé, 2008, p. 217 ; KNIGHT George R., *En quête d'identité. Les grandes étapes de l'histoire des croyances adventistes*, Dammarie-Lès-Lys : Editions Vie et Santé, 2008, pp. 19-3

46. Ce jour, que l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* conçoit comme un « mémorial de la création »³⁷ institué par Dieu, est un jour de communion avec celui-ci, de repos, de culte et de service.

47. Les membres du groupe s'abstiennent au maximum de travailler ou de satisfaire des plaisirs mondains (séculiers).

48. Depuis les écrits de Joseph Bates sur le sujet, dans les années 1840, cette observation du sabbat le samedi est un acte perçu par le groupe comme signe d'identification des « vrais enfants de Dieu », scellés du sceau de Dieu, là où l'observation du dimanche serait le signe distinctif de la collaboration de l'Eglise et de l'Antéchrist, la marque de la Bête.³⁸ L'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* s'identifie à « l'Eglise du reste », le noyau créé pour garder les commandements de Dieu en un temps d'apostasie généralisée³⁹.

49. ② Articles 24 à 28 des croyances fondamentales - leur système eschatologique et leur compréhension de la mort.

50. Pour l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour*, le retour du Christ sur terre est imminent.

51. Toujours pour le mouvement, en 1844, le Christ est entré dans le sanctuaire céleste, la dernière phase de son ministère de réconciliation.

52. La fin de cette dernière phase, qui consiste en l'instruction du jugement investigatif, marquera la fin de toute possibilité de salut pour l'Homme.

53. Lors de sa seconde venue, et tandis que les « réprouvés » mourront, les « justes » déjà morts ressusciteront et, en compagnie des « justes » encore vivants, seront glorifiés et enlevés vers le ciel pour une période de mille ans (millenium) qui constitue une préparation pour une éternité à passer sur une terre restaurée dans son état d'origine.

54. Au cours de cette période ne resteront sur une terre déserte que Satan et ses anges.

55. A la fin du millénium, le Christ et les « justes » (la Nouvelle Jérusalem) reviendront sur terre et les morts « réprouvés » seront ressuscités.

56. Ces derniers, en compagnie de Satan et de ses anges, tenteront une attaque de la Nouvelle Jérusalem mais seront détruit par le feu de Dieu.

57. A la différence des autres dénominations protestantes, l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* ne croit pas en l'existence de l'enfer, ni en l'immortalité de l'âme.

58. Elle fait équivaloir la mort à un état de sommeil inconscient et pense qu'à la fin des temps, c'est bien une destruction totale de Satan et des siens qui se produira⁴⁰.

59. Cet anéantissement rendra à la terre sa nature édénique originelle, la purifiant et la libérant à jamais du péché et de la mort⁴¹.

³⁷ 20^{ème} croyance fondamentale sur <http://www.adventiste.org/-les-croyances-fondamentales> (accès le 15/02/2013)

³⁸ GANE Erwin, VAN DOLSON Leo, *This We Believe. An overview of the teachings of Seventh-day Adventists*, Boise/Oshawa : Pacific Press Publishing Association, 1993, pp. 171-181 ; LEHMANN Richard, *Les Adventistes du Septième Jour*, Maredsous : Editions Brepols, 1987, pp. 42-43 ; - HOEKEMA Anthony A., *The Four Major Cults*, Grand Rapids : Eerdmans Publishing, 1986, pp. 95-96 ; LAND Gary, *Historical Dictionary of the Seventh-Day Adventists*, Lanham/Toronto/Oxford : The Scarecrow Press, Inc, 2005, p. 255-257 ; NEWPORT Kenneth, *The Heavenly Millenium of Seventh-Day Adventism*, in HUNT Stephen (éd.), *Christian Millenarianism. From the Early Church to Waco*, London : Hurst & Company, 2001, p. 138 ; http://www.paee.adventiste.pf/site_data/748/assets/0010/4034/7.doc (accès le 27/02/2013) ; <http://www.religion.qc.ca/Fiches/fiche017.htm> (accès le 06/04/2001) ; KELLY Russell Earl, *Exposing Seventh-Day Adventism*, Lincoln : iUniverse, 2005, p. 3

³⁹ VANCE Laura L., *Seventh-day Adventism in Crisis*, Urbana/Chicago : University of Illinois Press, 1999, p. 41 ; Croyance fondamentale n° 13 cité dans KNIGHT George R., *En quête d'identité. Les grandes étapes de l'histoire des croyances adventistes*, Dammarie-Lès-Lys : Editions Vie et Santé, 2008, p. 223

⁴⁰ http://www.religionfacts.com/christianity/denominations/seventh_day_adventist.htm (accès le 20/03/2013) ; SANDERS J. Oswald, *Cults and Isms*, London : Lakeland, 1980, pp. 120-121

60. La doctrine de la “porte fermée” à laquelle adhéraient les adventistes sabbatistes à leurs débuts a été abandonnée à partir des années 1850, ce qui a contribué à développer l’identité évangélistrice du mouvement⁴².

70. ③ Article 18 des croyances fondamentales – le don de prophétie et l’importance accordée à la figure et aux écrits d’Ellen G. White.

71. Née Ellen Gould Harmon en 1827 dans l’état du Maine (Etats-Unis), et élevée dans le séraïl méthodiste, Ellen White rejoint le mouvement millérite à l’âge de treize ans alors qu’elle assiste pour la première fois aux prêches de William Miller à Portland⁴³.

72. Elle dit que c’est après la « grande déception », fin 1844, qu’elle fait l’expérience de sa première vision : alors qu’elle prie en compagnie d’autres millérites, elle ressent la puissance de Dieu sur elle comme jamais auparavant et voit les adventistes avancer sur un chemin étroit en direction de la Cité de Dieu, la Nouvelle Jérusalem, ayant Jésus pour guide et leader⁴⁴.

73. Ellen G. White raconte avoir fait l’expérience de sa deuxième vision une semaine plus tard.

74. Voici de quelle façon elle la relate : « Lors de ma deuxième vision, environ une semaine après la première, le Seigneur me donna un aperçu des épreuves que j’aurais à subir, et me dit que je devais aller annoncer aux autres ce qu’Il m’avait révélé.

75. Il m’a été montré que ma tâche rencontrerait une forte opposition et que mon cœur serait empli d’angoisse mais que la grâce à Dieu suffirait à me soutenir à travers tout »⁴⁵.

76. Auteur prolifique, co-fondatrice d’un mouvement qu’elle concoure à unifier et reconnue par lui comme ayant manifesté le don de prophétie, Ellen G. White demeure sans doute l’une des figures les plus emblématiques de l’Eglise adventiste du 7^{ème} jour.

77. Ses écrits « (...) sont une source autorisée de vérité et procurent à l’Eglise encouragement, directives, instruction et répréhension »⁴⁶.

78. Néanmoins, ces écrits ne sont pas considérés comme étant infaillibles et doivent être confrontés à la Bible qui reste l’autorité ultime⁴⁷.

79. Ces écrits, qui en interne au mouvement ont fait l’objet d’une polémique à partir des années 1970 quand plusieurs auteurs reprochèrent à Ellen G. White d’avoir plagié certains de ses contemporains⁴⁸, ne sont pas d’application universelles, n’égalent pas la Bible, n’y ajoutent et n’en retirent rien⁴⁹.

⁴¹ NEWPORT Kenneth, *The Heavenly Millenium of Seventh-Day Adventism*, in HUNT Stephen (éd.), *Christian Millenarianism. From the Early Church to Waco*, London : Hurst & Company, 2001, pp. 131-148 ; PÖHLER Rolf J., *Continuity and Change in Adventist Teaching*, Frankfurt am Main : Peter Lang GmbH, 2000, pp. 71-108

⁴² VANCE Laura L., *Seventh-day Adventism in Crisis*, Urbana/Chicago : University of Illinois Press, 1999, pp. 28-29

⁴³ NUMBERS Ronald L., *Prophetess of Health. A Study of Ellen G. White*, Grand Rapids/Cambridge : William B. Eerdmans Publishing Company, 2008, pp. 44-51 ; LAND Gary, *White, Ellen Gould (1827-1915)*, in HILLERBRAND Hans J. (ed.), *The Encyclopedia of Protestantism, Volume 4, S-Z*, New York / London : Routledge, 2004, p. 2004

⁴⁴ HOEKEMA Anthony A., *The Four Major Cults*, Grand Rapids : Eerdmans Publishing, 1986, p. 97 ; NUMBERS Ronald L., *Prophetess of Health. A Study of Ellen G. White*, Grand Rapids/Cambridge : William B. Eerdmans Publishing Company, 2008, pp. 56-57, 294 ; <http://text.egwwritings.org/publication.php?pubtype=Book&bookCode=LS&pagenumber=64> (accès le 13/03/2013)

⁴⁵ Ndt. : « In my second vision, about a week after the first, the Lord gave me a view of the trials through which I must pass, and told me that I must go and relate to others what He had revealed to me. It was shown me that my labors would meet with great opposition, and that my heart would be rent with anguish; but that the grace of God would be sufficient to sustain me through all » sur <http://text.egwwritings.org/publication.php?pubtype=Book&bookCode=LS&pagenumber=69> (accès le 13/03/2013)

⁴⁶ Article 18 des croyances fondamentales

⁴⁷ BARRETT David, *The New Believers. A Survey of Sects, Cults and Alternative Religions*, London : Cassell & co, p. 171 ; VANCE Laura L., *Seventh-day Adventism in Crisis*, Urbana/Chicago : University of Illinois Press, 1999, p. 25

⁴⁸ VANCE Laura L., *Seventh-day Adventism in Crisis*, Urbana/Chicago : University of Illinois Press, 1999, pp. 77-81

IV. PRATIQUE RELIGIEUSE ET SACREMENTS

80. Le point d'orgue de la pratique religieuse de l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* est la célébration du sabbat.
81. Chaque samedi matin, pendant deux heures environ, les adeptes se rassemblent pour célébrer le culte. Celui-ci commence avec « l'école du sabbat », c'est-à-dire des conversations en groupe sur des thèmes bibliques, suivie par le moment d'adoration (prières, chants, offrande, bénédiction).
82. Le reste de la journée du samedi est consacré aux activités en famille, aux visites aux malades, aux activités organisées par l'assemblée⁵⁰.
83. D'autres rencontres se déroulent pendant la semaine.
84. Les membres du mouvement se rassemblent pour l'étude de la Bible, la réunion de prière hebdomadaire, la préparation à l'aide d'un manuel des thèmes qui seront abordés lors du culte...⁵¹.
85. L'idéal reste que les membres du mouvement consacrent un moment à l'étude de la Bible et à la prière chaque jour⁵².
86. Au nombre des célébrations rituelles, on peut encore noter :
87. - la pratique du baptême : l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* pratique le baptême par immersion des adultes uniquement⁵³ partant du principe que la foi, la repentance et l'acceptation du Christ comme Sauveur sont des conditions préalables au baptême et que les enfants ne peuvent pas répondre à ces exigences⁵⁴.
88. La cérémonie baptismale en tant que telle est toujours précédée d'une catéchèse, d'un examen public par l'Eglise ou par un comité représentatif et d'un prononcé du vœu baptismal qui consiste pour le candidat à donner son assentiment aux croyances doctrinales du mouvement et à répondre par l'affirmative à treize questions⁵⁵.
89. - La célébration de la Sainte Cène : l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* pratique cette cérémonie de mémorial de la crucifixion du Christ quatre fois par an.
90. L'ingestion de pain et de jus de raisin non fermentés, symboles du corps et du sang du Christ, est précédée par l'ablution des pieds⁵⁶.

⁴⁹ http://www.god.andrews.edu/docs/14_colin_standish.doc (accès le 15/02/2013) ; WALDECK Val, *What Do They Believe ?*, Durban, 2001, p. 95

⁵⁰ BRUINSMA Reinder, *Het zevende-dags adventisme*, Kampen, Uitgeverij Kok, 1999, pp. 79-82

⁵¹ HOEKSTRA E.G., IPENBURG M.H., *Wegwijs in religieuze levensbeschouwelijk Nederland*, Kampen : Kok, 1995, p. 360

⁵² note remise au C.I.A.O.S.N. par les représentants de l'*Eglise des adventistes du 7^{ème} jour belge* le 9 avril 2008 ; VANCE Laura L., *Seventh-day Adventism in Crisis*, Urbana/Chicago : University of Illinois Press, 1999, pp. 62-63

⁵³ Par « adulte », entendre « ayant atteint l'âge de raison »

⁵⁴ HOEKEMA Anthony A., *The Four Major Cults*, Grand Rapids : Eerdmans Publishing, 1986, p. 132

⁵⁵ Eglise adventiste du 7^{ème} jour, *Manuel d'Eglise- révision 2005*, Dammarie-lès-Lys : Editions Vie et Santé, 2006, pp. 29-36

⁵⁶ Eglise adventiste du 7^{ème} jour, *Manuel d'Eglise- révision 2005*, Dammarie-lès-Lys : Editions Vie et Santé, 2006, pp. 77-82 ; note remise au C.I.A.O.S.N. par les représentants de l'*Eglise des adventistes du 7^{ème} jour belge* le 9 avril 2008 ; HOEKEMA Anthony A., *The Four Major Cults*, Grand Rapids : Eerdmans Publishing, 1986, pp. 134-135

V. STRUCTURE ET ORGANISATION

91. L'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* fonctionne selon un système de démocratie représentative, fédératif et centralisé. Elle se structure de la sorte⁵⁷ :

1. 92. les églises ou assemblées locales forment la base du mouvement international.

93. Chaque assemblée est dirigée par un ou des anciens, un pasteur et un comité d'église ;

2. 94. les fédérations (ou missions) rassemblent les différentes assemblées d'un territoire donné.

95. Elles sont placées sous la direction d'un président et d'un comité de fédération ;

3. 96. les unions regroupent les fédérations d'un plus vaste territoire.

97. Elles sont placées sous la direction d'un président et d'un comité d'union ;

4. 98. la conférence générale, située depuis 1989 à Silver Spring (Maryland, Etats-Unis) est le quartier général du mouvement.

99. Afin d'implémenter sa mission, la conférence générale a mis sur pied des divisions pour lesquelles elle désigne des dirigeants lors de ses sessions.

100. Ces divisions sont aujourd'hui au nombre de quinze⁵⁸.

101. Chaque membre d'une assemblée locale dispose d'une voix dans le choix de ses dirigeants, à l'exception du choix du pasteur qui revient à la fédération.

102. Les responsables des organismes supérieurs sont choisis lors d'assemblées régulières par des délégués, élus démocratiquement au prorata du nombre de membres de chaque église.

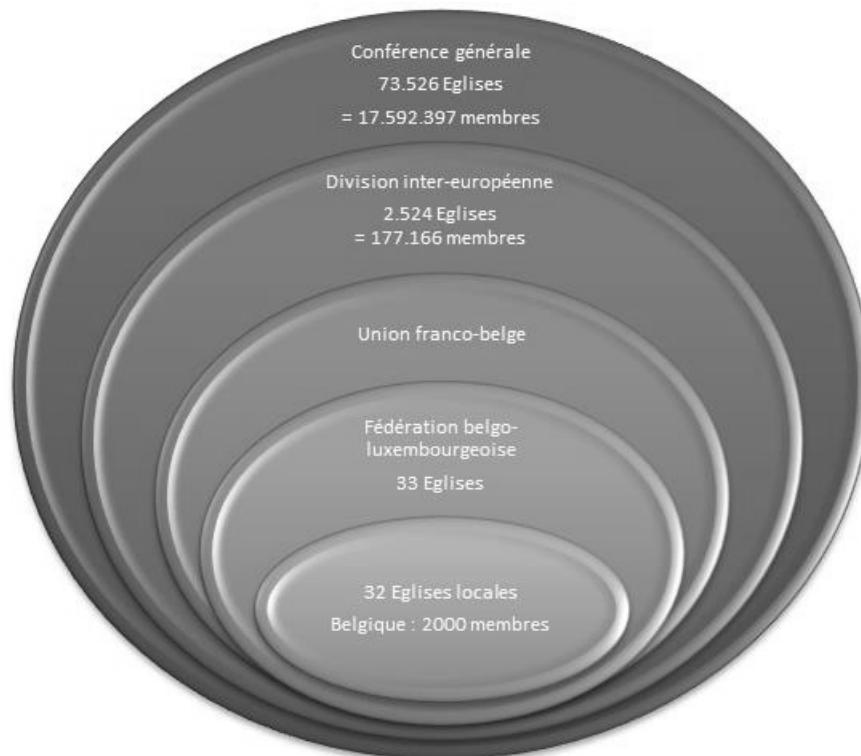
103. Suivant cette structure, les assemblées locales de l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* en Belgique sont ainsi intégrées dans la fédération belgo-luxembourgeoise, partie de l'union franco-belge qui elle-même dépend de la division inter-européenne (anciennement division eurafricaine)⁵⁹.

⁵⁷ MELTON J. Gordon, *Encyclopedia of American Religions, Sixth Edition*, Detroit/London : Gale, 1999, p. 535 ; Note remise au C.I.A.O.S.N. par les représentants de l'*Eglise des adventistes du 7^{ème} jour* belge le 9 avril 2008 ; <http://www.religion.qc.ca/Fiches/fiche017.htm> (accès le 06/04/2001)

⁵⁸ <http://www.adventist.org/world-headquarters/index.html> (accès le 13/02/2013) ; <http://www.adventist.org/world-church/facts-and-figures/structure/index.html> (accès le 13/02/2013) ; Note remise au C.I.A.O.S.N. par les représentants de l'*Eglise des adventistes du 7^{ème} jour* belge le 9 avril 2008 ; LAND Gary, *Historical Dictionary of the Seventh-day Adventists*, Lanham/Toronto/Oford : The Scarecrow Press, 2005, p. 221 ; POLLOCK Robert, *The Everything World's Religions Book*, Avon : Adams Media Corporation, 2002, p. 56 ; <http://www.adventist.org/world-church/world-divisions/index.html> (accès le 01/03/2013) ; VANCE Laura L., *Seventh-day Adventism in Crisis*, Urbana/Chicago : University of Illinois Press, 1999, p. 59

⁵⁹ <http://www.adventist.be/french/bodyfr.php?a=6&b=1> (accès le 01/03/2013) ; <http://www.adventistdirectory.org/viewAdmField.aspx?AdmFieldID=EUD> (accès le 01/03/2013) ; <http://www.adventist.be/french/bodyfr.php?a=2> (accès le 01/03/2013) ; <http://www.adventistdirectory.org/ViewAdmField.aspx?AdmFieldID=GC> (accès le 01/03/2013)

104. Schématiquement :



105. Toujours sur le plan structurel, en janvier 2003, la fédération belgo-luxembourgeoise de l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* a conclu un accord de partenariat avec l'Eglise Protestante Unie de Belgique (EPUB), l'une des deux composantes du Conseil Administratif du Culte protestant-évangélique (CACPE), organe ayant pour mission d'intervenir auprès de l'autorité civile en tant que représentant administratif du culte protestant-évangélique au nom de l'EPUB et du Synode fédéral des églises évangéliques et d'organiser toutes les matières confiées par l'autorité civile au culte protestant⁶⁰.

106. Ci-dessous, le texte de trois des cinq articles de cet accord, éclairant sur les effets pratiques d'un tel partenariat :

« En tant que dénominations appartenant à la grande famille protestante, héritière des apôtres et de la Réforme, nous voulons exprimer notre relation réciproque et notre mission commune de témoignage en concluant l'accord suivant :

1. Nous, Eglise Protestante Unie de Belgique (...) et la Fédération belgo-luxembourgeoise des Eglises Adventistes du Septième Jour (...) reconnaissons mutuellement nos dénominations comme une expression visible du Corps du Christ dans notre pays.

Nous déclarons respecter pleinement tant nos convergences que nos différences. Celles-ci n'empêchent pas un lien de partenariat. Nous déclarons ainsi respecter la pratique de nos deux sacrements / institutions bibliques (baptême et Sainte Cène) ainsi que nos différents ministères et services.

2. Sur base de cette reconnaissance, nous voulons ensemble, et en tant qu'Eglise Protestante Unie de Belgique et en tant que Fédération belgo-luxembourgeoise des Eglises Adventistes du Septième Jour, unis en partenariat, être la référence des pouvoirs publics fédéraux, communautaires et / ou régionaux dans les secteurs pour lesquels nous portons la responsabilité du contenu et de la gestion.

Il s'agit du service de l'Eglise dans les aumôneries (forces armées, établissements pénitentiaires et hospitaliers, aéroports, migrants) ; de l'enseignement religieux protestant dans les écoles non confessionnelles, les émissions religieuses protestantes des radios et télévisions publiques, l'introduction de dossiers pour la reconnaissance de postes pastoraux, c.à.d. des paroisses auprès des autorités civiles. Cette liste est exhaustive.

3. Concrètement, cela signifie que la dénomination partenaire de l'EPUB, la Fédération belgo-luxembourgeoise des Eglises Adventistes du Septième Jour siège dans les commissions et charges nommées ci-dessus sur pied d'égalité. En cas de difficulté de présence dans les commissions, on conviendra de modalités alternatives »⁶¹.

⁶⁰ <http://www.cacpe.be/index.php?page=statuts> (accès le 12/03/2013) ; <http://www.adventist.be/french/epub.php> (accès le 12/03/2013) ; DANDOY Michel (dir.), *La Protestantisme. Mémoire et perspectives*, Bruxelles : Editions Racine, 2005, p. 89

⁶¹ <http://www.adventist.be/french/epub.php> (accès le 12/03/2013)

VI. ORGANISATIONS AUXILIAIRES / ACTIVITÉS PARAÉCCLESIALES

107. Du modeste groupe de quelques centaines de millérites déçus qu'elle était à l'origine, l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* est devenue une organisation internationale coordonnant des institutions religieuses, éducatives, médicales, éditoriales, des holdings financiers... en mesure de satisfaire les besoins religieux et temporels de ses membres⁶².

108. Afin d'implémenter ses missions, elle s'est dotée d'une série de départements et d'organisations auxiliaires à ces départements qui, sans être ici exhaustif, lui permettent de développer une présence particulièrement significative dans les secteurs d'activité suivants :

① La santé.

109. Depuis sa création dans les années 1860, le mouvement a fait du maintien et du rétablissement de l'intégrité physique et de la santé un concept phare⁶³.

110. Partant notamment du principe selon lequel le corps est le temple du Saint-Esprit et qu'il convient d'en maintenir son fonctionnement optimal, l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* prône une réforme sanitaire et développe des initiatives variées sous la coordination de son département des ministères de la santé⁶⁴.

111. Ces initiatives s'articulent à la fois sur le plan curatif avec l'administration à travers le monde de plus de 600 hôpitaux, dispensaires et sanatoriums, ainsi que sur le plan de la prévention avec la mise sur pied de campagnes et activités de promotion de la santé, que ce soit à destination des membres du mouvement ou de personnes extérieures⁶⁵.

112. L'hygiène nutritionnelle, de même que la lutte contre le tabagisme (« plan de 5 jours »⁶⁶ organisé en Belgique par *La Ligue Vie et Santé*), l'alcoolisme (programme « atout 4 »⁶⁷) et les toxicomanies figurent parmi les thèmes sanitaires de prédilection du mouvement.

113. Celui-ci prône en effet l'adoption d'un régime alimentaire végétarien, ou tout du moins l'abstinence des aliments présentés comme étant malsains ou impurs dans le Lévitique, entre autre la viande de porc, d'autruche, les animaux aquatiques sans nageoires ni écailles,... Le mouvement s'oppose également à la consommation de caféine, de théine, d'alcool, de tabac et de drogues en général⁶⁸.

114. Le respect de ces restrictions constitue d'ailleurs un pré-requis au baptême au sein de l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour*, la dixième question du vœu de baptême étant formulée comme suit : «Croyez-vous que votre corps est le temple du Saint-Esprit et que vous honorez Dieu en en prenant soin, en renonçant à l'usage de ce qui lui fait du tort, en vous abstenant de toute nourriture impure ou malsaine, en renonçant à consommer, fabriquer ou vendre des boissons alcoolisées ou du tabac, sous quelque forme que ce soit, en évitant de faire un mauvais usage des médicaments et en refusant de faire du trafic de narcotiques ou d'autres drogues ? »⁶⁹.

⁶² VANCE Laura L., *Seventh-day Adventism in Crisis*, Urbana/Chicago : University of Illinois Press, 1999, p. 58

⁶³ FORT Emeline, *Classification of Religious Movements Including Churches, Sects, Denominations, and Cults or New Religious Movements*, s.l. : Six Degrees Books, s.d., p. 133 ;

<http://www.whiteestate.org/books/mol/Chapt24.html#The%20Health%20Vision%20of%201863> (accès le 20/03/2013)

⁶⁴ <http://www.adventist.org/mission-and-service/health.html> (accès le 19/03/2013) ; NUMBERS Ronald L., *Prophets of Health. A Study of Ellen G. White*, Grand Rapids/Cambridge : William B. Eerdmans Publishing Company, 2008, p. 219 ; *Eglise adventiste du 7^{ème} jour, Manuel d'Eglise, Révision 2005*, Dammarie-lès-Lys : Editions Vie et Santé, 2006, p. 121 ; *Unité des chrétiens, Eglises ? Sectes ?*, n°49, janvier 1983, pp. 10-11

⁶⁵ Note remise au C.I.A.O.S.N. par les représentants de l'*Eglise des adventistes du 7^{ème} jour* belge le 9 avril 2008

⁶⁶ <http://www.adventist.be/french/plan5jours.php> (accès le 19/03/2013)

⁶⁷ FRIT Elisabeth, *L'alcool, toi, moi et les autres*, Chabreloche : Editions de la tempérance, 2006, p. 166

⁶⁸ MILLER Timothy (ed), *America's Alternative Religions*, Albany : State University of New York Press, 1995, pp. 43-44 ; *Eglise adventiste du 7^{ème} jour, Manuel d'Eglise, Révision 2005*, Dammarie-lès-Lys : Editions Vie et Santé, 2006, p. 121

⁶⁹ *Eglise adventiste du 7^{ème} jour, Manuel d'Eglise, Révision 2005*, Dammarie-lès-Lys : Editions Vie et Santé, 2006, p. 33

② La défense de la liberté religieuse.

115. Par l'intermédiaire de son département des Affaires publiques et de la liberté religieuse, ainsi que de l'*Association Internationale pour la Défense de la Liberté Religieuse* et ses filiales, l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* milite activement pour promouvoir la liberté de conscience et de religion « (...) particulièrement en vue des persécutions prophétisées dans apocalypse 13 »⁷⁰.

116. Pour le mouvement, cette liberté de conscience et de religion comprend le droit des membres du mouvement à observer le sabbat à partir du vendredi au coucher du soleil.

117. Il est à noter que cette observance n'est pas sans conséquences en matière de droit social quand il arrive que le refus de prêter une tâche professionnelle au moment du sabbat débouche sur une exclusion de fonction ou une démission.

118. Le Centre n'a pas connaissance de tels cas portés devant la justice belge mais sur le plan international, une jurisprudence contradictoire existe en la matière⁷¹.

119. Selon le mouvement, c'est dans un cadre de séparation stricte entre l'Etat et l'Eglise que la liberté religieuse serait le mieux défendue⁷².

120. Plusieurs publications consacrées à la thématique sont diffusées par le mouvement dont la principale en langue française est la revue *Conscience et Liberté*.

③ L'éducation et les activités à destination de la jeunesse.

121. L'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* encourage la formation scolaire et l'éducation formelle de ses membres.

122. Afin de répondre à ce besoin, pour éviter à ses membres de devoir intégrer des institutions séculières et leur permettre d'évoluer dans un environnement éducatif adventiste, elle a fondé son propre réseau d'établissements avec dès 1872 la création d'une première école.

123. Elle compte à ce jour plus de 4522 écoles primaires, 900 écoles secondaires, 81 programmes de niveau universitaire et 30 institutions de formation professionnelle⁷³.

124. Il est à noter que l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour*, dans le débat opposant les théories évolutionnistes et créationnistes, fait partie des groupes protestants défendant cette deuxième proposition qui peut se définir de la sorte : « Toute les doctrines qui, à un moment quelconque de leur argumentation, font intervenir un être transcendant, hors de la nature, doué d'intentionnalité et de volonté, agent créateur et décisionnaire, à des degrés divers (...), de l'agencement de l'univers, de ses constituants et de ses entités »⁷⁴.

⁷⁰ Eglise adventiste du 7^{ème} jour, *Manuel d'Eglise, Révision 2005*, Dammarié-lès-Lys : Editions Vie et Santé, 2006, p. 129

⁷¹ Cf. <http://www.droitdesreligions.net/tdp/001.htm> (accès le 19/03/2013) ;
http://www.droitdesreligions.net/juris/caa/caa_paris_200931032009.htm (accès le 19/03/2013) ;
<http://caselaw.lp.findlaw.com/cgi-bin/getcase.pl?court=US&vol=374&invol=398> (accès le 13/02/2013) ;
http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/documents/bilan_charte_etude_3.pdf (accès le 19/03/2013) ;
<http://caselaw.lp.findlaw.com/cgi-bin/getcase.pl?court=US&vol=480&invol=136> (accès le 13/02/2013) ;
<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-3379#> (accès le 19/03/2013)

⁷² Eglise adventiste du 7^{ème} jour, *Manuel d'Eglise, Révision 2005*, Dammarié-lès-Lys : Editions Vie et Santé, 2006, pp. 128-129;
WILLAIME J.-P., *Adventisme* in BAUBEROT Jean, BOST Hubert, *Protestantisme*, Paris : Editions du Cerf, 2000, pp. 87-88

⁷³ MILLER Timothy (ed), *America's Alternative Religions*, Albany : State University of New York Press, 1995, p. 39 ;

VANCE Laura L., *Seventh-day Adventism in Crisis*, Urbana/Chicago : University of Illinois Press, 1999, p. 67

⁷⁴ SILBERTSTEIN Marc, *L'unité des créationnistes* in *L'idée libre*, n° 279, décembre 2007 sur <http://www.unadfi.org/creationnistes.859> (accès le 22/03/2013).

125. L'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* n'est pas seulement une des nombreuses dénominations américaines remettant en question la théorie darwinienne, elle a été un moteur principal dans cette résurgence des idées créationnistes avec notamment la fondation du *Geoscience Research Institute* et la publication du magazine *Origins*⁷⁵.

126. L'institut s'appuie à la fois sur la science et sur la révélation pour étudier la question des origines parce qu'il considère le recours exclusif à la science comme étant une approche trop limitée⁷⁶.

127. Sur cette question des origines, voici ce que l'on peut lire dans une déclaration officielle du mouvement acceptée et votée par le comité exécutif de la Conférence générale à l'assemblée annuelle du 13 octobre 2004 :

- « 1. Nous appuyons fermement l'affirmation du document⁷⁷ quant à notre position historique, biblique sur la croyance en la création littérale, récente et en six jours.
2. Nous demandons instamment que le document, accompagné de cette réponse, soient largement diffusés dans toute l'Eglise adventiste mondiale du septième jour, en utilisant tous les canaux de communication disponibles et dans les principales langues des adhérents de par le monde.
3. Nous réaffirmons la compréhension adventiste du septième jour de l'historicité de la Genèse 1-11 : les sept jours de la Création étaient littéralement des jours de 24 heures formant une semaine identique en temps à ce que nous expérimentons aujourd'hui comme étant une semaine ; et que le déluge était d'une nature globale.
4. Nous demandons à tous les comités et éducateurs dans les établissements adventistes du septième jour, à tous les niveaux, de continuer à soutenir et défendre la position de l'Eglise sur les origines. Nous, conjointement aux parents adventistes du septième jour, attendons que les étudiants soient, de manière approfondie, équilibrée et rigoureusement scientifique, exposés à, et reçoivent l'affirmation de notre croyance historique dans une création en six jours, récente et littérale, cela même s'ils sont éduqués à la compréhension et l'évaluation des philosophies de l'origine en concurrence qui dominent le débat scientifique dans le monde contemporain.
5. Nous exhortons les dirigeants de par le monde à chercher des moyens pour éduquer les membres, particulièrement les jeunes gens fréquentant des écoles non-adventistes, au sujet des questions liées à la doctrine de la création.
6. Nous appelons tous les membres de la famille adventiste du 7^{ème} jour mondiale à proclamer et enseigner la compréhension de l'église de la doctrine biblique de la création, vivre dans sa lumière, se réjouir de notre statut de fils et de filles de Dieu, et louer notre Seigneur Jésus Christ – notre Créateur et Rédempteur »⁷⁸.

128. En dehors du cadre de l'éducation scolaire *stricto sensu*, l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* a également mis sur pied un mouvement de jeunesse voisin du scoutisme⁷⁹ qui sur le plan international relève du département de la Jeunesse⁸⁰ créé «afin d'assurer la formation des chefs de Jeunesse, de fournir le matériel nécessaire et de proposer des plans d'évangélisation à l'intention de la société de Jeunesse de l'Eglise locale»⁸¹.

⁷⁵ MILLER Timothy (ed), *America's Alternative Religions*, Albany : State University of New York Press, 1995, p. 39 ;
NUMBERS Ronald L., *The Creationists. The Evolution of Scientific Creationism*, Berkeley/Los angeles/London : University of California Press, 1993, pp. 283, 290

⁷⁶ <http://www.grisda.org/> (accès le 29/03/2013)

⁷⁷ *An Affirmation of Creation*, submitted by the International Faith and Science Conferences, cf.

<http://www.adventist.org/beliefs/statements/main-stat54.html> (accès le 21/03/2013)

⁷⁸ Ndt. : «1. We strongly endorse the document's affirmation of our historic, biblical position of belief in a literal, recent, six-day Creation – 2. We urge that the document, accompanied by this response, be disseminated widely throughout the world Seventh-day Adventist Church, using all available communication channels and in the major languages of world membership – 3. We reaffirm the Seventh-day Adventist understanding of the historicity of Genesis 1-11: that the seven days of the Creation account were literal 24-hour days forming a week identical in time to what we now experience as a week; and that the Flood was global in nature – 4. We call on all boards and educators at Seventh-day Adventists institutions at all levels to continue upholding and advocating the church's position on origins. We, along with Seventh-day Adventist parents, expect students to receive a thorough, balanced, and scientifically rigorous exposure to and affirmation of our historic belief in a literal, recent six-day creation, even as they are educated to understand and assess competing philosophies of origins that dominate scientific discussion in the contemporary world – 5. We urge church leaders throughout the world to seek ways to educate members, especially young people attending non-Seventh-day Adventist schools, in the issues involved in the doctrine of creation – 6. We call on all members of the worldwide Seventh-day Adventist family to proclaim and teach the church's understanding of the biblical doctrine of Creation, living in its light, rejoicing in our status as sons and daughters of God, and praising our Lord Jesus-our Creator and Redeemer”, <http://www.adventist.org/beliefs/statements/main-stat55.html> (accès le 21/03/2013)

⁷⁹ Note remise au C.I.A.O.S.N. par les représentants de l'*Eglise des adventistes du 7^{ème} jour* belge le 9 avril 2008

⁸⁰ <http://gcyouthministries.org/> (accès le 03/04/2013)

⁸¹ *Eglise adventiste du 7^{ème} jour, Manuel d'Eglise, Révision 2005*, Dammarie-lès-Lys : Editions Vie et Santé, 2006, p. 107

129. Sur le plan de l'Union franco-belge, le département de la jeunesse adventiste est structuré en fonction des classes d'âge suivantes : Bourgeons (5 à 7 ans), Tisons (7 à 12 ans), Explorateurs (12 à 15 ans), Compagnons (16 à 19 ans), Aînés (20 à 35 ans)⁸².

130. En Belgique, la jeunesse adventiste s'est constituée sous la forme de deux associations sans but lucratif dont les statuts ont été publiés au *Moniteur* en janvier 2008.

131. Il s'agit d'une part de l'asbl *Jeunesse adventiste en Communauté française*, d'autre part de la vzw *Adventjeugd Vlaanderen*⁸³.

132. Les buts mentionnés dans ses statuts chargent la première de :

« (...) développe[r] des activités et événements selon la philosophie de l'animation J.A.⁸⁴. Elle crée, soutient et fédère des antennes locales qui développent localement des activités et événements selon la philosophie de l'animation J.A.

A savoir :

- a) Contribuer activement à l'éducation de la jeunesse, sans distinction de conviction, de race ou de culture.
- b) Contribuer de façon participative au développement et à l'épanouissement harmonieux des facultés physiques, mentales, relationnelles et spirituelles des jeunes pour les aider à devenir des êtres humains équilibrés, des citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société.
- c) La pédagogie J.A. se base sur les valeurs bibliques et humaines telles que : la confiance, le respect de la nature, la fraternité, l'écoute, le dialogue, la valorisation, la responsabilisation, etc.
- d) Promouvoir le respect des valeurs et des règles de la démocratie, des principes contenus dans la déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948) et des principes contenus dans la convention internationale des droits de l'enfant (20 novembre 1989) »⁸⁵.

④ L'aide au développement et l'engagement humanitaire.

133. Au niveau local, une grande majorité des assemblées ont établi une *Société Dorcas* afin de mener des actions dans les domaines de la distribution de vêtements, de denrées...⁸⁶

134. L'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* s'engage également dans des programmes de plus grande ampleur depuis la fin de la deuxième guerre mondiale et la fondation en 1956 du *Seventh-day Adventist Welfare Relief Service*. Devenu en 1983 l'*Adventist Development and Relief Agency*⁸⁷, cette association dans 131 pays⁸⁸ et dans cinq domaines plus particulièrement : la sécurité alimentaire, le développement économique, la santé première, l'aide d'urgence en cas de catastrophes et l'éducation⁸⁹.

135. Elle dispose de deux représentations en Belgique, l'association sans but lucratif *Adventist Development & Relief – Belgium* et l'association internationale sans but lucratif *Adventist Development & Relief – EU*⁹⁰.

136. Si une source principale de revenu pour l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* reste la dîme et les offrandes de ses membres⁹¹, les programmes de développement, ainsi que d'autres dans les domaines des soins de santé ou de la scolarité entre autres, bénéficient de subsides et sont pour une grande partie financés par des fonds publics faisant regretter à certains au sein du mouvement la perte d'une identité purement adventiste de ces programmes⁹².

⁸² Eglise adventiste du 7^{ème} jour, *Manuel d'Eglise, Révision 2005*, Dammarie-lès-Lys : Editions Vie et Santé, 2006, p. 237

⁸³ *Annexes du Moniteur belge*, 08/01/2008

⁸⁴ J.A. = Jeunesse adventiste

⁸⁵ *Annexes du Moniteur belge*, 08/01/2008

⁸⁶ LEHMANN Richard, *Les Adventistes du Septième Jour*, Maredsous : Editions Brepols, 1987, p. 133

⁸⁷ LAND Gary, *The A to Z of the Seventh-Day Adventists*, Lanham/Toronto/Plymouth : The Scarecrow Press, 2009, p. 12 ; <http://www.charitychoices.com/charities/ADRAINternational/default.asp> (accès le 04/04/2013)

⁸⁸ <http://www.adventist.org/world-church/facts-and-figures/index.html> (accès le 12/03/2013)

⁸⁹ <http://www.charitychoices.com/charities/ADRAINternational/default.asp> (accès le 04/04/2013)

⁹⁰ *Annexes du Moniteur belge*, 20/10/2004 et 10/06/2005

⁹¹ Chiffree par le mouvement à un revenu de 2,900,945,610 dollars américains pour 2010, <http://www.adventist.org/world-church/facts-and-figures/index.html> (accès le 12/03/2013)

⁹² VANCE Laura L., *Seventh-day Adventism in Crisis*, Urbana/Chicago : University of Illinois Press, 1999, p. 63 ; MORGAN Douglas, *The Adventist Tradition*, in GALLAGHER Eugene V., ASHCRAFT W. Michael, *Introduction to New and Alternative Religions in America. Jewish and Christian Traditions*, Westport/London : Greenwood Press, 2006, p. 55

III. CONCLUSIONS

En réponse à la demande d'avis sur l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour*, ainsi que sur l'ASBL *Jeunesse adventiste en communauté française*, adressée au Centre par le Ministre de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction Publique et des Bâtiments Scolaires de la Communauté Wallonie Bruxelles en date du 3 janvier 2013, sur la base des éléments décrits ci-dessus et dans les limites du cadre légal et réglementaire instituant le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles, et à ce jour :

1. considérant que l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour*, ainsi que l'ASBL *Jeunesse adventiste en communauté française*, ne font pas l'objet de controverses publiques qui seraient pertinentes eu égard aux missions du Centre ;
2. considérant que le Centre n'a pas – depuis sa création en 1998 – enregistré de témoignage direct faisant état de faits délictueux et/ou préjudiciables à l'individu ou à la société dans le chef du mouvement ;
3. considérant que le Centre n'a connaissance d'aucune condamnation pénale – passée ou présente – concernant le mouvement en Belgique ;
4. considérant que l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* fonctionne en Belgique selon des procédures synodales comparables à la démocratie représentative ;
5. considérant que l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* est une structure mondiale disposant d'un quartier général (la conférence générale) et que l'existence de celui-ci n'empêche pas, dans la pratique, tant au niveau local qu'au niveau individuel l'expression de points de vue hétérogènes⁹³ ;
6. considérant qu'il existe des questions doctrinales (exemple : la création du monde en 6 jours) et de société (exemple : l'approche de l'homosexualité) qui paraissent en désaccord avec les conceptions scientifiques ou de non-discrimination exprimées par la Communauté française dans son enseignement ou dans ses valeurs fondamentales ;
7. considérant que les croyances fondamentales de l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* ne sont pas immuables et peuvent faire l'objet de modifications lors d'une session de la conférence générale ;
8. considérant que l'association *Jeunesse adventiste en communauté française* organise des camps ouverts aux jeunes, issus d'un milieu familial adventiste ou non, que ces camps présentent une vocation éducative / pédagogique non formellement catéchétique et qu'il convient que l'identité adventiste du mouvement soit connue des personnes confiant leur(s) enfant(s) à l'asbl,

⁹³ Cf. les propos des représentants de la branche belgo-luxembourgeoise du mouvement que le Centre a rencontrés, qui marquent l'importance qu'il y a de se livrer à une lecture et à une interprétation contextualisées de la Bible.

le Centre est à l'unanimité d'avis que l'*Eglise adventiste du 7^{ème} jour* et l'association *Jeunesse adventiste en communauté française*, à ce jour :

- ne rencontrent pas les critères de dangerosité proposés par la Commission d'enquête parlementaire ad hoc⁹⁴ ni ceux utilisés par la Sûreté de l'Etat⁹⁵ ;
- ne présentent pas, dans leur pratique ou leur organisation, de nocivité pour l'individu ou la société ;
- ne portent pas atteinte à la dignité humaine ;
- ne répondent donc pas à la définition de l'organisation sectaire nuisible telle que dans la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles (*Moniteur belge* du 25 novembre 1998)⁹⁶.

Il appartient aux pouvoirs compétents d'apprécier la portée des considérants 6, 7 et 8.

⁹⁴ - des méthodes de recrutement trompeuses ou abusives ; le recours à la manipulation mentale ; les mauvais traitements physiques ou mentaux (psychologiques) infligés aux adeptes ou à leur famille ; la privation des adeptes ou de leur famille de soins médicaux adéquats ; les violences, notamment sexuelles, à l'égard des adeptes, de leurs familles, de tiers ou même d'enfants ; la rupture imposée aux adeptes avec leur famille, leur conjoint, leurs enfants, leurs proches et leurs amis ; l'enlèvement d'enfants ou la soustraction à leurs parents ; la privation de la liberté de quitter la secte ; les exigences financières disproportionnées ; l'escroquerie et le détournement de fonds et de biens au détriment des adeptes ; l'exploitation abusive du travail des membres ; la rupture totale avec la société démocratique présentée comme maléfique ; la volonté de destruction de la société au profit de la secte ; le recours à des méthodes illégales pour acquérir le pouvoir.

Source : Enquête parlementaire visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge, rapport fait au nom de la commission d'enquête, partie II, Chambre des représentants, session 1996-1997, 28 avril 1997, pp. 100-101

⁹⁵ - manipulation mentale / déstabilisation psychologique ; exigences financières exorbitantes ; rupture entre l'adepte et son milieu de référence ; exploitation de l'adepte au profit du mouvement ou de ses dirigeants ; promotion et/ou recours à des thérapies ou pratiques susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique des adeptes ; sort des enfants (mineurs d'âge) au sein du mouvement ; risque d'infiltration des secteurs politiques et économiques de la société ; discours antisocial du mouvement.

Source : Sûreté de l'Etat, rapport annuel 2011, pp. 62-67.

⁹⁶ « tout groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine. Le caractère nuisible d'une organisation sectaire est examiné sur base des principes contenus dans la Constitution, les lois, décrets et ordonnances et les conventions internationales de sauvegarde des droits de l'homme ratifiées par la Belgique. »

C.I.A.O.S.N.

Rue Haute 139, 3^{ième} étage

Espace Jacqmotte

B-1000 Bruxelles

Tel: 0032 (0) 2 / 504.91.68

Fax: 0032 (0) 2 / 513.83.94

Email: info@ciaosn.be

www.ciaosn.be

Editeur Responsable : Eric Brasseur, Directeur du CIAOSN